JEUDI. — 26e ANNÉE — 17 AVRIL 1851. — N. 7416

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Administration des postes; soustraction de valeurs; condamnation d'un employé de l'administration; responsabilité de cette administration; conflit; compétence administrative.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Domaine engagé; action révocatoire; fin de non-recevoir. — Arbitres amiables compositeurs; compromis; chose jugée; excès de pouvoir. — Elections; officiers sans troupe et employés militaires; fonctionnaires publics. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Novation; compétence. — Communauté; divertissement ou recel; père tuteur; prescription. — Elections; domicile; étranger naturalisé. — Elections; fonctionnaire public; délégué cantonnal académique. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.): Incendie; responsabilité; action directe du propriétaire contre les sous-locataires. — *Cour d'appel de Rouen* (1re ch.): Abordage; avaries; longueur des remorques à l'entrée du port.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Paris* (ch. des mises en accusation): Elections municipales; loi du 15 mars 1849; influence frauduleuse; peine. — Faux en écriture de commerce; lettre attribuée à un négociant. — Faux; signature; quittance; usage. — Contrefaçon de monnaie d'argent; sou blanchi. — Ordonnance de prise de corps; articulation des faits incriminés; vol; chemin public; rue. — Violences envers un fonctionnaire; effusion de sang. — *Cour d'assises des Hautes-Alpes*: Homicide volontaire. — Homicide volontaire. — Faux témoignage; acquittement; subornation de témoins; caractères constitutifs; réponse affirmative du jury; absolution. — Chants et cris séditieux.

CHRONIQUE.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 7 avril.

ADMINISTRATION DES POSTES. — SOUSTRACTION DE VALEURS. — CONDAMNATION D'UN EMPLOYÉ DE L'ADMINISTRATION. — RESPONSABILITÉ DE CETTE ADMINISTRATION. — CONFLIT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

La demande qui a pour objet de faire condamner l'administration des postes, comme civilement responsable des faits d'un de ses agens, lors même qu'il serait jugé que ces faits ont eu lieu dans l'exercice des fonctions de cet employé, implique l'examen et l'appréciation des règlemens relatifs au service de la poste.

Dès-lors, aux termes des lois sur la séparation des pouvoirs, cet examen et cette appréciation appartiennent exclusivement à l'autorité administrative.

Par arrêt du 5 octobre 1847, la Cour d'assises de la Seine a condamné le sieur Niogret, ancien employé de l'administration générale des postes, à huit années de travaux forcés, comme coupable d'avoir soustrait diverses lettres contenant des valeurs, et l'administration, comme civilement responsable des actes de son agent, à la restitution d'une somme de 3,351 fr. 43 c., montant d'une lettre de change soustraite et touchée au préjudice d'un sieur Sommé, qui s'était constitué partie civile.

Victimes de soustractions semblables, les sieurs Caillau, Dècle et consorts, ont assigné devant le Tribunal civil de la Seine l'administration des postes pour obtenir le remboursement de diverses valeurs, qui s'élevaient au total de 12.000 fr, et qui furent reconnues avoir été dérobées de la même manière que celles dont le sieur Sommé a obtenu la restitution.

L'administration des postes, en réponse à cette assignation, opposa des conclusions tendant à ce que le Tribunal civil de la Seine se déclarât incompétent et renvoyât les parties devant l'autorité administrative.

Le préfet de la Seine adressa aussi au procureur de la République, sous la date du 10 octobre 1850, un déclinatoire officiel pour repousser la compétence du Tribunal de première instance; mais, à la date du 6 décembre 1850, ce Tribunal rendit un jugement, longuement motivé, dans lequel, invoquant les lois et la jurisprudence, il cherchait à établir la compétence des Tribunaux de l'ordre judiciaire, à l'effet de déclarer l'Etat débiteur.

C'est contre ce jugement qu'a été élevé le conflit.

Devant le Tribunal des conflits, M. le conseiller Boudet a présenté le rapport, et M. Rouland, commissaire du Gouvernement, a pris des conclusions sur lesquelles est intervenue la décision suivante :

« Vu le décret des 17 juillet et 8 août 1790;

« Vu la loi du 5 nivose an V;

« Considérant qu'il s'agit de savoir si l'acte commis par le sieur Niogret, en admettant qu'il soit jugé qu'il a eu lieu dans l'exercice de ses fonctions, est susceptible d'entraîner la responsabilité de l'administration des postes; que la décision de cette question et de la demande en dommages-intérêts, qui en est la conséquence, dépend de l'examen et de l'appréciation des règlemens relatifs au service de la poste aux lettres; qu'en se livrant à un semblable examen, l'autorité judiciaire s'immiscerait dans l'appréciation et l'application d'actes administratifs dont les lois ci-dessus visées sur la séparation des pouvoirs lui défendent de connaître;

« Décide :

« Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 16 avril.

DOMAINV ENGAGÉ. — ACTION RÉVOCATOIRE. — FIN DE NON RECEVOIR.

Une commune à qui le détenteur d'un domaine à titre d'engagement a concédé une portion de ce domaine consistant en terres vaines et vagues, n'a acquis qu'une propriété résoluble et perpétuellement soumise à l'action révocatoire de l'Etat.

Mais cette action domaniale, à son origine, ne s'est-elle pas transformée en action privée, si depuis l'engagement l'Etat a échangé le Domaine par lui engagé et a reçu en contr'échange une propriété patrimoniale? L'Etat, en cédant son action révocatoire à l'échangiste, ne l'a-t-il pas dénaturée et rendue par là même prescriptible, suivant les règles de droit commun, d'imprescriptible qu'elle était, à raison du caractère de son propriétaire primitif?

Conséquemment, si cette action est rentrée dans le Domaine de l'Etat, par suite des lois sur l'émigration, ou de toute autre manière, a-t-elle pu se transformer de nouveau et redevenir action domaniale?

En d'autres termes, l'imprescriptibilité une fois imprimée à un domaine, parce qu'il appartenait à l'Etat, le suit-elle partout, alors même qu'il aurait été aliéné ou échangé valablement?

Ne faut-il pas décider, au contraire, qu'en pareil cas l'état est sans qualité pour exercer l'action révocatoire en vertu de la législation domaniale?

Telles sont les graves questions, entre plusieurs autres, que soulevait devant la chambre des requêtes le pourvoi de la commune de Saint-Christophe-Lejajolet, contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen, du 20 avril 1850, rendu au profit de l'Etat. L'admission en a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant, Me Bosviel.

ARBITRES AMIABLES COMPOSITEURS. — COMPROMIS. — CHOSE JUGÉE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Des arbitres, même amiables compositeurs, auxquels les parties ont soumis leurs contestations, excèdent leurs pouvoirs et jugent hors des termes du compromis que celles-ci ont formé par leurs conclusions respectives, lorsqu'ils statuent sur des difficultés déjà jugées, et que l'une des parties a formellement conclu à ce que la chose jugée fût respectée, déclarant par là qu'elle n'entendait point soumettre à l'amiable composition les questions qui avaient déjà reçu une solution définitive par une précédente décision passée en force de chose jugée.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant Me Desfarges, du pourvoi de la dame veuve de Saint-Sauveur.

ÉLECTIONS. — OFFICIERS SANS TROUPE ET EMPLOYÉS MILITAIRES. — FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Les officiers sans troupe et employés militaires doivent-ils être inscrits sur la liste électorale du lieu où ils résident et exercent leur emploi? ou bien doit-on les assimiler aux militaires sous les drapeaux et ne leur accorder l'exercice de leurs droits électoraux que là où ils ont satisfait à l'appel?

Le juge de paix du canton nord-ouest de Bayonne a décidé, par jugement du 13 février dernier, que les officiers sans troupe et les employés militaires devaient, les uns et les autres, être considérés comme militaires en activité de service, et que par conséquent ils ne pouvaient se prévaloir de l'article 5 de la loi du 31 mai 1850, mais seulement de l'article 6 de la même loi.

Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 16 avril.

NOVATION. — COMPÉTENCE.

Il appartient à la Cour de cassation de déterminer le caractère des actes, et de décider notamment si un acte constitue ou non une novation.

Lorsque le titre primitif d'une créance, originairement commerciale, a été remplacé par des titres partiels au profit des différens héritiers des bénéficiaires, avec engagement pris par les débiteurs de payer à chacun la part lui revenant, cette substitution de nouveaux titres à l'ancien a opéré novation : la créance est devenue civile, et les débats auxquels elle a pu donner lieu ont dû être soumis aux Tribunaux civils. (Article 1271, § 1er, et 1273 du Code civil, et article 631 du Code de commerce.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 30 juin 1849, par la troisième chambre de la Cour d'appel de Paris. (Delacretaz contre époux Péronaux et sieur de Beaumont. Plaidans, Mes Fabre et Bosviel.)

NOTA. Le droit de la Cour de cassation de décider si un acte constitue ou non une novation a déjà été consacré par plusieurs arrêts, notamment par arrêt du 22 juin 1841, dans l'affaire Barbeau.

COMMUNAUTÉ. — DIVERTISSEMENT OU RECEL. — PERE TUTEUR. — PRESCRIPTION.

L'action en recel ou en divertissement d'effets de communauté, intentée par une fille contre son père, ne peut être repoussée par la prescription de dix ans sur le motif que le père était tuteur de sa fille à l'époque où le détournement a été commis. (Art. 475 du Code civil.) Cette circonstance n'altère pas le caractère de l'action, qui demeure soumise aux règles des art. 1477 et 2262 du Code civil, et n'est prescriptible que par trente ans.

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un arrêt rendu, le 4 février 1848, par la Cour d'appel de Rennes. (Epoux Lesneven contre Corentin-Clorennec. Plaidans, Mes Carette et de Saint-Malo.)

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — ETRANGER NATURALISÉ.

L'étranger naturalisé qui justifie de son domicile triennal de la manière prescrite par la loi du 31 mai 1850, doit être porté sur la liste électorale, bien que sa naturalisation remonte à moins de trois ans. (Article 2, § 1er, et article 3, § 1er, de la loi du 31 mai 1850.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un jugement rendu, le 10 février 1851, par le juge de paix de Mamers (Sarthe), au préjudice du sieur Troianowski.

NOTA. Voyez un arrêt rendu dans le même sens, le 5 mars 1851 (Pujol contre Piegloreski; chambre civile, rejet; M. Colin, rapporteur.)

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DÉLÉGUÉ CANTONNAL ACADÉMIQUE.

Le délégué cantonnal académique est un fonctionnaire public dans le sens de l'article 5 de la loi du 31 mai 1850, et doit, en conséquence, être inscrit sur la liste électorale de la commune du canton dans lequel il exerce ses fonctions, où il est actuellement domicilié, bien que ce domicile n'ait pas encore duré trois ans.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un jugement rendu, le 1er février 1851, par le juge de paix de..., au préjudice du sieur Jeanson.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre.)

Présidence de M. Poultier.

Audience du 12 février.

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — ACTION DIRECTE DU PROPRIÉTAIRE CONTRE LES SOUS-LOCATAIRES.

Le propriétaire d'une maison incendié ou la compagnie d'assurances subrogée à ses droits a une action directe en paiement du dommage causé par le feu, non-seulement contre son locataire principal, mais encore contre tous les sous-locataires de ce dernier,

En conséquence, les sous-locataires ne sont point affranchis de la présomption légale de faute vis-à-vis du propriétaire, par la circonstance que le principal locataire habitait lui-même une partie des bâtiment incendiés, et les articles 1733 et 1734 du Code civil restent applicables même dans ce cas.

L'arrêt que nous rapportons ici tranche, au profit des propriétaires et de leurs assureurs, une question d'une grande importance et restée longtemps indécise.

Voici les faits qui ont donné lieu au procès :

Au commencement de l'année 1846, un sieur Bon Morel était propriétaire d'un immeuble sis à Paris, avenue Parmentier, n° 9, composé d'un grand bâtiment divisé en une quantité d'ateliers, et d'un petit pavillon d'habitation.

Cette propriété avait été louée par M. Bon Morel à M. Alexis Morel, son neveu, qui y avait établi une machine à vapeur et un mobilier industriel considérable.

Alexis Morel avait à son tour, par un bail du 16 juin 1846, loué le tout aux sieurs Rabeau père et Auguste Rabeau fils.

Enfin, ces derniers sous-louèrent successivement, et par parties, les bâtimens à plusieurs industriels, les sieurs Guillemin, Lefevre, Voizot, Allar, Augé, etc. Il ne resta que le petit bâtiment d'habitation, qui fut occupé par Rabeau fils.

Chacune des personnes que nous venons de nommer fit garantir les risques qu'elle courait : M. Bon Morel fit assurer ses bâtimens par les compagnies l'Urbaine, le Palladium et la Lyonnaise; Alexis Morel fit assurer la machine à vapeur et le mobilier industriel dont il était propriétaire; les sieurs Rabeau père et fils, ainsi que la plupart de leurs sous-locataires, firent également couvrir leurs risques locatifs par les compagnies la France, l'Indemnité, la Paternelle, la Fraternelle, la Clémentine, etc.

La propriété passa successivement de Bon Morel à Alexis Morel par donation, d'Alexis Morel à un sieur Mayen par vente, et les assurances furent continuées.

Tel était l'état des choses, lorsque dans la soirée du 4 mai 1848, jour de la réunion de l'Assemblée constituante, un incendie éclate tout à coup dans le corps de bâtiment servant d'ateliers. En vain les sapeurs-pompiers, accourus au feu, et la garde mobile, casernée dans le voisinage, prodiguent-ils leurs secours, tous leurs efforts sont inutiles : le grand bâtiment servant d'ateliers est complètement détruit, et le reste des constructions plus ou moins endommagé. La cause et l'auteur du sinistre sont restés inconnus. Il fut même impossible, malgré les recherches et les enquêtes auxquelles on se livra, de déterminer d'une manière précise l'endroit où le feu avait pris naissance.

Une expertise contradictoire évalua à 37,413 fr. 61 c. les dégâts éprouvés par les constructions seulement. En conséquence, les trois compagnies l'Urbaine, le Palladium et la Lyonnaise, qui les avaient assurées au propriétaire, lui payèrent aussitôt cette somme, et en vertu tant des clauses de leurs polices que de quittances subrogatives, exerçant les droits du propriétaire, elles assignèrent tous les locataires et sous-locataires comme responsables de l'incendie, en vertu des articles 1733 et 1734 du Code civil. Ces derniers, à leur tour, appelèrent en garantie les compagnies qui avaient assuré leurs risques locatifs.

Le 17 août 1849, il intervint un jugement de la deuxième chambre du Tribunal civil qui donna gain de cause aux trois compagnies l'Urbaine, le Palladium et la Lyonnaise, représentant le propriétaire.

Appel a été interjeté par les locataires principaux et la plupart des sous-locataires et de leurs assureurs.

Me Delangle, au nom de la compagnie la Paternelle, qui avait garanti les risques locatifs d'un sieur Lefèvre, a soutenu en droit que le propriétaire ou les compagnies subrogées à ses droits n'avaient pas d'action directe contre les sous-locataires; en effet, a-t-il dit, il n'est intervenu aucun contrat entre eux; les art. 1733 et 1734 n'établissent la présomption légale de faute et la solidarité qu'au profit du propriétaire contre les locataires qui tiennent de lui directement leur location; ce serait aller trop loin que d'appliquer aux sous-locataires cette présomption qui fait exception au droit commun. Il n'existe qu'un seul cas où le propriétaire puisse agir directement contre le sous-locataire, c'est celui indiqué par l'art. 1753 du Code civil pour le paiement des loyers.

Dans toute autre circonstance, le propriétaire ne peut exercer contre le sous-locataire que l'action oblique du chef du locataire principal, et il est soumis par conséquent à toutes les exceptions opposables à ce dernier. Or, il est admis par les auteurs et par la jurisprudence que l'habitation d'une partie de la maison par le locataire principal fait cesser la présomption légale d'incendie contre les sous-locataires. Qui peut dire en effet qu'il est affranchi de toute surveillance et que le feu n'a pas pu commencer chez lui aussi bien que chez tout autre occupant? Dans la cause, il est constant que Auguste Rabeau, un des locataires principaux, habitait les lieux; donc il n'y a pas de présomption légale contre les sous-locataires, et les trois compagnies ne peuvent obtenir de condamnation contre eux qu'en prouvant, ce qu'elles ne font pas, que le feu n'a point pris naissance dans le pavillon occupé par Auguste Rabeau.

Ces principes ont été consacrés, dans un procès identique qui s'était élevé après l'incendie de la rue Cadet, par un arrêt de la 2e chambre de la Cour de Paris.

Dans l'intérêt de la compagnie la Fraternelle, qui avait assuré les risques locatifs d'un sieur Voisot, Me Liouville a cherché à démontrer, à l'aide d'enquêtes et de certificats, que l'incendie avait commencé chez le sieur Lefèvre, et qu'ainsi tous les autres habitans devaient être déchargés, aux termes de l'article 1734.

Mes Senard, Lacan et Dureuil se sont successivement présentés pour d'autres sous-locataires.

Au nom des compagnies l'Urbaine, le Palladium et la Lyonnaise, intimées, Mes Hocmelle, Oudin et Limet ont combattu la doctrine soutenue en droit par Me Delangle; le propriétaire, représenté dans la cause par les trois compagnies qui l'ont désintéressé, a, non pas seulement une action indirecte du chef du locataire principal, mais bien une action directe et personnelle contre les sous-locataires.

Sans doute cette action directe ne résulte pas d'un bail qui n'existe pas entre le propriétaire et le sous-locataire, mais elle résulte d'un contrat tacite créé par l'occupation des lieux dont jouit le sous-locataire.

Le mot locataire que le législateur a employé dans la rédaction des art. 1733 et 1734, est général, et s'applique aussi bien au sous-locataire qu'au locataire principal.

Quant à l'objection tirée de l'art. 1753 du Code civil, elle est sans valeur, et l'adversaire s'est mépris sur sa portée. L'art. 1753 ne s'explique pas sur la nature de l'action du propriétaire contre le sous-locataire, relativement au paiement des loyers; il ne dit pas qu'elle est directe ou indirecte; il dit seulement qu'elle ne peut s'exercer que sur le prix de la sous-location, dont le sous-locataire peut être débiteur au moment de la saisie.

L'arrêt rendu à l'occasion de l'incendie de la rue Cadet a dit, il est vrai, que le propriétaire n'avait pas d'action directe contre le sous-locataire, mais des faits différens de ceux de la cause actuelle ont influé sur la décision de la Cour, et, d'ailleurs, cet arrêt se contente de nier énonciativement l'existence de l'action directe, sans donner de raisons à l'appui de cette opinion. Il ne saurait donc avoir une grande autorité de doctrine.

Subsidiairement, les avocats des Compagnies intimées ont soutenu que l'origine de l'incendie était inconnue, qu'il était certain seulement qu'elle ne pouvait être placée dans le domicile d'Auguste Rabeau.

Après ces plaidoiries, la Cour a rendu l'arrêt suivant, qui consacre l'existence de l'action directe :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel de la compagnie la Paternelle :

« Considérant que le propriétaire de l'immeuble incendié puise dans la présomption établie par les articles 1733 et 1734 du Code civil le droit d'actionner directement tous ceux à qui il en a consenti l'occupation à titre de bail, sans distinction entre les locataires principaux et sous-locataires à qui la loi impose une surveillance nécessaire et continue que ne peut plus exercer le propriétaire, dès que, par le bail, il s'est désisté de la possession des lieux dans lesquels il ne lui est plus possible de pénétrer suivant sa volonté; que c'est donc à tort que la Paternelle prétend que le propriétaire ne peut poursuivre les sous-locataires que comme exerçant les droits du principal locataire;

« Considérant qu'en se chargeant, par le bail du 13 juin 1846, de payer les primes de l'assurance de la totalité de l'immeuble, le locataire principal n'a pas entendu exonérer les sous-locataires de la responsabilité qui leur est imposée par les art. 1733 et 1734; que ceux-ci l'ont ainsi compris, puisqu'ils ont fait assurer leurs risques locatifs par différentes compagnies;

« Considérant que vainement, pour échapper à la responsabilité imposée par l'art. 1734, la Paternelle allègue-t-elle que Lefebvre, sous-locataire, n'habitait pas la nuit les lieux qui lui servaient d'atelier et de magasin; qu'en effet Lefebvre n'en avait pas moins le devoir rigoureux d'une surveillance indispensable, puisqu'il avait la faculté de pénétrer la nuit comme le jour dans les lieux à lui loués;

« Confirme. »

(V. sur cette question Duranton, t. XVII, n° 112; Troplong, sur les art. 1733, 1734 et 1753; Locré, t. XIV, p. 419, partie 2e, Elémens du Com. 8, n° 9; Arrêt Cloësman.)

COUR D'APPEL DE ROUEN (1re ch.).

Présidence de M. Franck-Carré.

Audience du 8 avril.

ABORDAGE. — AVARIES. — LONGUEUR DES REMORQUES A L'ENTRÉE DES PORTS.

La 1re chambre de la Cour a rendu un arrêt, en matière maritime, qui comporte un intérêt tout à fait pratique pour les personnes que la marine et la navigation concernent à divers titres.

La question saillante du procès, au point de vue de cet intérêt pratique, était celle de savoir s'il y avait lieu, pour les remorqueurs, de raccourcir la remorque à l'entrée des ports, ou de lui donner, au contraire, une étendue plus grande que durant le reste de la traversée.

Voici, du reste, dit le *Journal de Rouen*, l'énoncé succinct des faits qui ont servi de base à l'arrêt.

Le 4 avril 1849, vers dix heures du matin, au plus fort du jusant et par un vent de sud-sud-ouest grand frais, le bateau à vapeur *le Jupiter*, venant de quitter Quillebeuf, et remorquant le chaland *la Meuse*, entrait dans le port du Havre et longeait la jetée du Sud.

Comme on le voit, le *Jupiter* avait pour accélérer sa marche les efforts réunis du courant et du vent.

Au moment où le *Jupiter*, descendant de la Seine, contournait les bouées du poulier du sud, le bateau à vapeur le *Rouen*, qui revenait de la rade contre vent et marée, entrait également dans le port en longeant la jetée du Nord.

C'est dans cette position respective des deux vapeurs à l'entrée du port du Havre que le chaland la *Meuse*, remorqué par le *Jupiter*, et dont la remorque était tenue à une longueur d'environ cent mètres, vint, dans une embardée, se heurter violemment contre le *Rouen*; des avaries assez graves furent la conséquence de ce choc pour le chaland, que le *Jupiter* n'eut que le temps d'entraîner à toute vapeur sur le gril, exposé qu'il était à couler à cause de la voie d'eau qui s'était déclarée après l'abordage avec le *Rouen*. En effet, à peine y avait-il été placé qu'il coula et fut complètement submergé.

Sur la contestation qui s'éleva devant le Tribunal de commerce du Hâvre, pour déterminer à la charge de qui, du capitaine du *Rouen* ou du capitaine du *Jupiter*, devait être mise la réparation du dommage entraîné par l'abordage entre le chaland *la Meuse* et *le Rouen*, le Tribunal jugea que c'était par la faute du capitaine Letellier que l'abordage du chaland *la Meuse* avec le bateau à vapeur *le Rouen* avait eu lieu, et il le déclara, ainsi que la compagnie rouennaise, responsable des avaries éprouvées tant par le chaland que par les marchandises composant son chargement.

En ce qui touche la question pratique dont nous avons parlé en commençant, au sujet de l'avantage ou du désavantage d'une remorque longue à l'entrée des ports, le Tribunal de commerce s'était prononcé ainsi qu'il suit :

« Attendu, il est vrai, que le commissaire prétend que *la Meuse* avait une remorque trop longue et qu'il était du devoir du capitaine de la raccourcir ;

« Que d'abord le capitaine Letellier, qui voyait passer devant lui ces deux navires, a dû facilement apprécier l'étendue de la remorque qui les unissait et se rendre compte de l'influence qu'elle pouvait exercer sur leur marche ; qu'ensuite aucun règlement n'est intervenu à cet égard ; que l'on conçoit, en effet, que la longueur d'une remorque, qui doit varier selon les circonstances et l'état de la mer et du vent, ne peut être soumise aux prescriptions rigoureuses et absolues d'une règle quelconque ; que l'obligation prétendue de la raccourcir en entrant dans un port, dans les circonstances données, est une manœuvre, sinon impossible, du moins excessivement dangereuse ; qu'après tout, et contrairement aux assertions du capitaine Letellier, il résulte des renseignemens puisés par le Tribunal auprès des pilotes du Havre, dont la spécialité et la compétence en cette matière ne sauraient être contestées, que ce serait, au contraire, à l'entrée d'un port qu'une remorque devrait avoir un peu plus d'étendue, afin que le remorqué, entraîné par l'impulsion du remorqueur, forcé lui-même souvent de modérer sa marche ou même de s'arrêter tout à coup, ne puisse tomber sur lui et se faire ainsi réciproquement des avaries. »

Il est à observer ici que, si les pilotes du Hâvre s'étaient prononcés dans le sens de cette opinion que ce serait à l'entrée d'un port qu'une remorque devrait avoir un peu plus d'étendue, d'un autre côté, les pilotes de Quillebeuf suivent en général une opinion contraire et adoptent le raccourcissement de la remorque dans les circonstances proposées.

Le capitaine Letellier et la Compagnie Rouennaise se sont portés appelans de la décision du Tribunal de commerce du Hâvre.

Après avoir entendu les plaidoiries de Me Deschamps, pour les appelans, et de Me Senard, pour MM. Lenormand et Baudu, intimés, la Cour a rendu un arrêt par lequel, reconnaissant qu'il y avait dans les faits du procès une double imprudence des deux capitaines du *Rouen* et du *Jupiter*, avec cette circonstance pourtant qu'une part plus large devait être faite au capitaine du *Rouen*, elle a réformé le jugement du Tribunal de commerce du Hâvre, qui avait condamné le capitaine Letellier d'une manière absolue et déclaré que les conséquences du sinistre occasionné le 4 avril, par l'abordage des deux bâtimens le *Rouen* et la *Meuse*, seraient supportées jusqu'à concurrence de deux tiers par le capitaine du *Rouen*, l'autre tiers devant demeurer à la charge du capitaine du *Jupiter*. Aux termes de l'arrêt, la même proportion doit être gardée dans la liquidation des dépens de première instance et d'appel.

En ce qui concerne la longueur des remorques à l'entrée dans les ports, la Cour, à laquelle avaient été soumis, par Me Deschamps, avocat des appelans, des documens empruntés à un recueil intitulé le *Pilote français*, et publié sous les auspices du ministère de la marine, a prononcé, comme ces instructions, en faveur de l'opinion suivie par les pilotes de Quillebeuf. La Cour a déclaré que le capitaine du *Jupiter* devait se reprocher d'avoir laissé à sa remorque une longueur assez grande pour soustraire le chaland à l'action directe du remorqueur et le soumettre, au contraire, à toutes les influences du vent et du jusant, influences qui devaient permettre toutes les embardées et qui avaient, en effet, déclare l'arrêt, occasionné l'abordage, causé des avaries.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (chambre des mises en accusation).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 4 février.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — LOI DU 15 MARS 1849. — INFLUENCE FRAUDULEUSE. — PEINE.

La loi du 15 mars 1849 n'a pas pour objet de réglementer d'une manière générale l'exercice du droit électoral, mais uniquement de réglementer et d'organiser les élections du président de la République et des représentans du peuple.

Dès lors, le fait d'avoir dans des élections municipales, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, n'est puni ni par la loi du 15 mars 1849, art. 107, ni par le Code pénal, art. 109 et suivans, ni par aucune autre loi.

Cette décision, conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1850 (*Gazette des Tribunaux* du 3 mars 1850 et *Journal du Palais*, t. II, 1850, p. 289), signale dans notre droit pénal une lacune que ne manquera pas de combler la loi municipale soumise en ce moment à l'examen des bureaux de l'Assemblée nationale.

Les sieurs B. et G. ayant été, à l'occasion des élections municipales, signalés par une protestation signée d'un grand nombre d'électeurs, et par un procès-verbal de la gendarmerie, comme ayant, par de fausses nouvelles et autres manœuvres frauduleuses, influencé ou empêché les votes d'un grand nombre d'électeurs, une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Joigny mit le sieur B... en prévention d'avoir aux élections municipales dont il s'agit, à l'aide de fausses nouvelles ou autres manœuvres frauduleuses, surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, et G... en prévention de s'être rendu complice des faits ci-dessus qualifiés, délits prévus par les art. 107 et 117 de la loi du 15 mars 1849, et 60 du Code pénal.

Mais cette ordonnance a été, contrairement aux conclusions de M. Sallé, substitut du procureur général, annulée par l'arrêt dont voici le texte :

« Considérant que la loi du 15 mars 1849, ainsi que cela résulte de l'ensemble de ses dispositions et de la discussion qui l'a précédée, n'a pas pour objet de régler d'une manière générale l'exercice du droit électoral, mais uniquement de réglementer et d'organiser les élections du président de la République et des représentans du peuple ;

« Considérant qu'à défaut d'une loi spéciale sur les élections municipales, les dispositions des art. 109 et suivans du Code pénal relatifs à l'exercice des droits civiques seraient seules applicables à cette matière si les faits incriminés pouvaient rentrer dans les cas qui y sont prévus ;

« Mais considérant que les faits prévus par l'article 107 de la loi du 15 mars 1849, et punis par l'article 117, ne sont pas au nombre de ceux prévus et punis par lesdits articles 109 et suivans du Code pénal ; qu'en principe la loi pénale devant être renfermée dans ses termes précis et ne pouvant être étendue par analogie à des cas qu'elle n'a pas expressément prévus, les faits imputés à B... et à G... ne peuvent constituer un délit ni par conséquent motiver leur renvoi devant la Cour d'assises ou un autre Tribunal ;

« Par ces motifs, sans s'arrêter aux réquisitions du ministère public,

« Annulle l'ordonnance sus-énoncée du 18 janvier 1851 ;

« Dit qu'il n'y a lieu à prévention ni à plus amples poursuites contre lesdits B... et G... »

FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE. — LETTRE ATTRIBUÉE A UN NÉGOCIANT.

Une lettre arguée de faux qui, dans l'intention de l'auteur du faux, doit être attribuée à un négociant, et par laquelle ce négociant est censé demander à un tiers une somme d'argent en s'obligeant à en tenir compte, constitue un faux, non en écriture privée, mais en écriture de commerce, puisqu'en principe, les obligations contractées par un commerçant sont censées faites pour son commerce lorsqu'une autre cause n'y est pas exprimée.

Arrêt du 24 janvier 1851 (affaire L...) ; M. Lenain, substitut.

NOTA. Voyez conformes : arrêts de la Cour de cassation des 7 octobre 1825, 2 avril 1831 et 12 septembre 1839. (*Journ. du Pal.*, t. Ier, 1840, p. 435.)

FAUX. — SIGNATURE. — QUITTANCE. — USAGE.

L'action 1° de s'être présenté sous un faux nom chez un agent de remplacement militaire, et d'avoir, sous ce faux nom, contracté envers lui l'obligation de remplacer ; 2° et l'action d'avoir signé ce faux nom sur l'acte constatant cette obligation, ne constituent qu'un seul faux et ne doivent, dès-lors, donner lieu qu'à un chef unique de prévention.

Il en est de même de l'action de se présenter sous un faux nom devant le préfet pour figurer dans l'acte administratif de remplacement, et de l'action d'avoir apposé au bas de cet acte une fausse signature.

Le faussaire qui a signé et délaissé la quittance du prix du remplacement au moment même où il a été payé, n'a pas fait de cette quittance un usage séparé de la perpétration du faux, et qui puisse constituer un crime distinct d'usage d'une pièce fausse.

Arrêt, 28 janvier 1851 (Aff. D...) ; M. Gouin, substitut, conclusions conformes.

CONTREFAÇON DE MONNAIE D'ARGENT. — SOU BLANCHI.

Le crime de contrefaçon de monnaie ayant cours légal en France existe, quels que soient les procédés employés pour le commettre. Il n'est pas nécessaire que l'imitation soit plus ou moins parfaite, il suffit que l'on ait eu l'intention de tromper les tiers et que le préjudice ait été possible. (Il s'agissait, dans l'espèce, d'un sou de Monaco blanchi et qui avait été émis comme étant une pièce de 2 fr.)

Arrêt du 21 février 1851. M. Gouin, substitut (conclusions contraires).

Nota. V. conformes : arrêts de la Cour de cassation du 4 juillet 1811, 4 mars 1830, 9 août 1833, 6 mai 1841 (*J. P.*, t. IIe, 1841, p. 107), de la Cour de Paris, ch. d'acc., 14 octobre 1842 (*J. P.*, t. IIe, 1842, p. 469). Mais le crime de fausse monnaie suppose nécessairement que la monnaie contrefaite a l'*apparence* de la monnaie véritable. (Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. III, p. 190, et Carnot, *Comment. sur le Code pénal*, t. Ier, p. 434, n° 20). Cette remarque montre qu'il n'y a pas contradiction entre l'arrêt du 21 février 1851 et l'arrêt du 22 mars 1850, par lequel la chambre d'accusation a jugé que la fabrication et l'émission de jetons ayant l'apparence d'une monnaie ne constituent pas le crime puni par l'article 132 du Code pénal, mais le délit d'escroquerie, puni par l'article 405 du Code pénal, et que cette fabrication et cette émission ne pourraient constituer un crime qu'autant que les pièces données ou offertes en paiement présenteraient les caractères légaux d'une monnaie contrefaite, c'est-à-dire qu'elles seraient une imitation plus ou moins parfaite d'une monnaie véritable.

ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS. — ARTICULATION DES FAITS INCRIMINÉS. — VOL. — CHEMIN PUBLIC. — RUE.

Il y a lieu par la chambre des mises en accusations d'annuler une ordonnance de prise de corps qui ne précise pas suffisamment les faits sur lesquels est basée la prévention, et qui, par exemple, dans une prévention de vol, n'indique pas les objets volés.

Le Code pénal, en punissant d'une peine plus sévère les vols commis sur les chemins publics, a voulu protéger et garantir la sûreté des routes, où les voyageurs se trouveraient éloignés de tout secours ; mais la loi nouvelle, comme les lois anciennes qui s'en étaient formellement expliquées, n'a pas entendu que ces dispositions rigoureuses fussent applicables aux rues des villes, faubourgs ou villages qui font la prolongation des routes, et où les secours peuvent être appelés et fournis à chaque instant. On ne peut donc considérer comme commise sur un chemin public la soustraction frauduleuse d'objets placés sur une voiture de roulage stationnant à la porte d'une auberge dans la rue du faubourg d'une ville.

Arrêt du 14 février 1851 (affaire S.... et G...). M. Lenain, substitut (conclusions conformes).

Voir dans le même sens : déclaration du roi du 5 février 1731, ordonnance 1670, titre 1er, art. 12. — Cassation, 6 avril 1815 ; Metz, 9 juillet 1819 ; Nîmes, 7 janvier 1829 ; Paris, 22 décembre 1835, 8 février 1839 (J. P., t. 1er 1839, p. 192) et 24 juillet 1849 (Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 7, p. 142.) — On trouve rapporté à sa date dans le *Journal du Palais* un arrêt de la Cour supérieure de Liége qui a jugé, le 17 mars 1823, que le Code pénal ne fait aucune distinction entre les routes qui vont d'un lieu à un autre et celles qui traversent les villes et faubourgs, et que ces dernières ne sont que le prolongement des autres ; mais cette interprétation littérale n'a pas prévalu.

VIOLENCES ENVERS UN FONCTIONNAIRE. — EFFUSION DE SANG.

Encore bien que le coup porté à un magistrat de l'ordre administratif n'ait pas laissé de traces de longue durée, et que le sang n'ait coulé qu'en petite quantité et pendant quelques instans, il suffit que le sang ait coulé et que ce signe extérieur de la violence se soit matériellement manifesté pour qu'il doive constituer la circonstance aggravante prévue par la loi, laquelle d'ailleurs n'exige pas que l'effusion du sang ait eu lieu par une blessure apparente plutôt que par l'effet d'une lésion intérieure. (Code pénal, art. 230 et 231.)

Arrêt du 7 mars 1851 (affaire R...) ; M. Lenain, substitut.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Rolland, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audience du 17 mars.

HOMICIDE VOLONTAIRE.

François-Laurent Eymard et Rose Charlin, mariés, servaient, dans la commune de Réantier, deux maîtres dont les propriétés sont à quelque distance l'une de l'autre. La femme Eymard était employée à faire paître des troupeaux sur la montagne et habitait un châlet isolé où son mari venait la voir quelquefois. Cette femme avait eu, avant et depuis son mariage, une conduite peu régulière ; aussi de fréquentes querelles avaient eu lieu entre elle et son mari, dont l'humeur sombre et jalouse était encore surexcitée par les propos qui avaient couru autour de lui. Il avait surtout conçu une vive irritation contre le nommé Jean Jourdan, qui était devenu le principal objet de sa jalousie.

Le 28 septembre dernier, il sortit de son logis vers huit heures du soir, portant un panier rempli de provisions, dans l'intention d'aller trouver sa femme pour fêter le lendemain la Saint-Michel avec elle. Arrivé chez le maître de celle-ci, il apprit qu'elle était avec quelques jeunes gens dans la maison de Barthélemy Jourdan ; il s'y rendit aussitôt. Plusieurs hommes, au milieu desquels se trouvait Rose Charlin, étaient réunis dans la grange, qu'éclairait une petite lampe.

Quand Eymard entra, une très vive colère se montrait sur son visage, et elle dut être encore augmentée à la vue de Jean Jourdan, qui faisait partie de la réunion. Il ordonna aussitôt à sa femme de sortir. Celle-ci s'y refusa. Alors, s'adressant à Jean Jourdan, il lui reprocha d'avoir attiré sa femme à une autre veillée que celle de son hameau, et le saisit au collet de son habit ; Jourdan le repoussa rudement et le fit tomber sur un banc. En voyant son mari renversé, Rose Charlin, qui tenait à la main un biscourt, long bâton flexible dont on se sert pour battre le blé, se jeta sur lui et lui en porta deux coups, dont l'un l'atteignit à la tête et l'autre à l'épaule. Eymard se releva et lança à sa femme un coup de poing dans la figure. A ce moment, et pendant que tous les deux étaient debout, Rose Charlin tira de sa poche un couteau et en frappa son mari au bas-ventre. Eymard tomba aussitôt en s'écriant : « La g....., elle m'a tué ! » Immédiatement les assistans se retirèrent, et Rose Charlin les suivit. Eymard eut encore assez de force pour se rendre seul au châlet habité par sa femme. Il y languit pendant quatre jours. Rose Charlin ne lui donna pas le moindre soin ; elle couchait dans une autre partie du châlet, sortait de grand matin, ne rentrait que le soir, et s'efforçait d'empêcher qu'aucun secours arrivât jusqu'à son mari. Enfin la sœur d'Eymard, prévenue de l'état où se trouvait son frère, le fit transporter dans son domicile. Il y mourut le 6 octobre. Les médecins chargés de l'autopsie du cadavre déclarèrent qu'il avait succombé aux suites du coup de couteau qui lui avait été porté le 28 septembre.

Dans l'information, Rose Charlin, après avoir cherché à nier, a avoué avoir porté un coup de couteau à son mari. L'accusation lui reprochait d'avoir eu, en le frappant, l'intention de lui donner la mort : intention qu'elle trouvait dans l'abandon dans lequel elle l'avait laissé après l'avoir blessé mortellement, et dans ces propos qu'elle aurait tenus le 29 septembre : « Je lui en ai donné pour ses deux sous ; s'il n'a d'autres soins que ceux que je lui donnerai, il n'en recevra pas beaucoup ; il faudrait au contraire achever de le tuer. » Elle était donc accusée de meurtre.

La défense a soutenu, au contraire, que Rose Charlin n'avait jamais eu l'intention de donner la mort à son mari ; que, si elle l'avait frappé, ce n'était que parce qu'elle y avait été violemment provoquée, et a demandé, en conséquence, la position, d'abord sur la question principale, de la question de provocation, et ensuite cette autre question, comme résultant des débats, que les coups portés, et qui avaient occasionné la mort, l'avaient été sans intention de la donner, et cela toujours par suite de la provocation du sieur Eymard.

Le jury a répondu négativement sur la question principale de meurtre et affirmativement seulement sur les deux dernières que la Cour avait posées malgré l'opposition du ministère public. Rose Charlin a été condamnée à la peine de deux ans d'emprisonnement.

L'accusation avait été soutenue avec force par M. Vincendon, procureur de la République, et la défense présentée par Me Xavier Blanc, avocat.

Audience du 19 mars.

HOMICIDE VOLONTAIRE.

Dominique Pommier, cultivateur, demeurant à Espinasses, a à répondre à une accusation de meurtre. Voici les faits qui y ont donné lieu :

« Dans le hameau des Gopiaux, situé au sommet d'une haute montagne des Alpes, dépendant du canton de Chorges, habitent deux familles animées depuis longtemps des dispositions les plus hostiles : ce sont les familles Lafond et Pommier ; leurs habitations sont voisines, un intervalle de soixante-dix mètres seulement les sépare, et leurs propriétés se touchent sur plusieurs points. Cette circonstance était l'occasion d'incessantes discussions, et, indépendamment de ces motifs de réclamation qui dégénéraient souvent en querelles des plus vives, le fils Dominique Pommier avait un grief particulier contre la famille Lafond. Il avait été, sur leur plainte, poursuivi pour tentative de viol sur la personne de Suzanne Lafond, leur fille, et traduit devant la Cour d'assises des Hautes-Alpes, où il fut acquitté le 18 novembre 1845.

« Cette poursuite avait laissé dans l'esprit de Dominique Pommier un ressentiment profond, et depuis cette époque il ne se passait pas de jour sans que des scènes plus ou moins violentes ne vinssent témoigner de son animosité contre cette famille. Ce jeune homme était d'un caractère violent, emporté, et plusieurs actes de sa vie avaient déjà trahi une brutalité peu commune, lorsque, le 29 décembre dernier, il a donné la mesure de ses instincts violens et haineux.

« Ce jour-là, vers midi, il se trouvait à la chasse sur la lisière de la forêt de Chorges à une assez faible distance de son habitation, lorsque, entendant la voix de sa mère qui se disputait avec le sieur Lafond, il accourut pour se mêler à la discussion. Il intervint, suivant sa déclaration, pour défendre sa mère qu'il croyait menacée. On devine aisément, dès-lors, quelles étaient ses dispositions, quels durent être ses propos ; aussi c'est l'injure et la menace à la bouche qu'il s'adressa à Lafond, en ce moment arrêté sur le chemin au-devant du châlet de la famille Pommier. Des paroles outrageantes furent échangées ; les deux adversaires étaient en présence. Mais l'un d'eux, celui que sa vengeance rendait le plus furieux, était armé : Pommier fils avait son fusil chargé ; il était à deux pas de Lafond, qu'il considérait comme son ennemi. C'est alors qu'avec un sang-froid qu'on ne peut concevoir dans un pareil moment, il dirigea son arme contre Lafond et la déchargea sur lui presque à bout portant. Sa victime, frappée à mort, tomba à ses pieds pour ne se relever jamais.

« Pommier fils quitte ensuite le hameau pour se rendre auprès du maire d'Espinasses, auquel il raconte l'événement funeste qui venait d'avoir lieu. Il fut à l'instant mis en état d'arrestation, et une information fut suivie.

« Dans ses interrogatoires, Pommier n'a pu nier le coup fatal par lui porté au malheureux Lafond ; seulement, il a essayé de soutenir que son intention n'avait pas été de donner la mort, et il a voulu faire croire à une prétendue provocation de la part de Lafond, vis-à-vis lequel il se serait trouvé, pour ainsi dire, en état de légitime défense.

« Mais, d'une part, la direction du coup et le peu de distance qui séparait l'accusé de sa victime ne peuvent laisser aucun doute sur sa volonté bien déterminée de donner la mort ; d'un autre côté, l'information a établi que Lafond était sans aucune arme, et que, s'il est vrai qu'il se soit permis des propos plus ou moins vifs contre la mère de Pommier ou contre Pommier lui-même, il n'a pu se porter sur eux à aucune voie de fait et même à aucune menace de nature à faire croire à une attaque de sa part. Vainement Pommier a-t-il parlé d'un couteau et d'un bâton qu'il aurait vus aux mains de Lafond, tous les témoins lui ont donné sur ce point les démentis les plus formels. On n'a point trouvé de couteau auprès du cadavre, et quant au bâton signalé par Pommier, il a été reconnu que personne n'avait pu s'en servir ce jour-là, attendu qu'il a été retrouvé adossé à une haie voisine, portant encore une couche de neige ou de glace qui le rendait adhérent au sol et qui montrait assez qu'il n'avait point été touché. »

M. Vincendon, procureur de la République, dans un réquisitoire énergique, a soutenu l'accusation.

Me Xavier Blanc, avocat, chargé de la défense, s'est emparé du système de son client, et a obtenu, malgré l'opposition du ministère public, la position des questions de provocation et de coups portés sans intention de donner la mort, quoique l'ayant cependant occasionnée.

Mais ces questions n'ont pas profité à Pommier. Après un résumé clair et impartial de M. le président, le jury, entré dans sa salle des délibérations, en a apporté un verdict affirmatif sur la question de meurtre, mitigé seulement par des circonstances atténuantes, et Pommier a été condamné à la peine de sept ans de travaux forcés.

Audience du 20 mars.

FAUX TÉMOIGNAGE. — ACQUITTEMENT. — SUBORNATION DE TÉMOINS. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — RÉPONSE AFFIRMATIVE DU JURY. — ABSOLUTION.

Le 23 janvier 1851 comparurent, devant le Tribunal correctionnel d'Embrun, les nommés Jean Ollivier, Jeanne Salva, femme Ollivier, Victoire Pavie, et Joseph Bonnafoux, prévenus de coups et blessures.

Parmi les témoins qui furent produits, le Tribunal pensa que : 1° Pierre Peyron ; 2° Françoise Peyron, et 3° Victoire Ollivier avaient fait un faux témoignage, et ordonna, en conséquence, leur arrestation. Une information commença aussitôt contre eux.

Après avoir commencé par persister dans les déclarations qu'ils avaient faites devant le Tribunal, ces trois témoins finirent par convenir de leur mensonge, et déclarèrent n'avoir fait un faux témoignage qu'à l'instigation, savoir : Françoise Peyron et Victoire Ollivier, de Victoire Pavie, et Pierre Peyron, de Jean Ollivier. Dès-lors, Victoire Pavie et Jean Ollivier furent compris dans les poursuites sous la prévention de subornation de témoins.

Les uns et les autres paraissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises pour répondre, les trois premiers à l'accusation de faux témoignage, et les deux autres à celle de subornation de témoins.

Cette dernière accusation était ainsi formulée par les questions posées dans l'arrêt de renvoi et soumises au jury :

« Victoirie Pavie et Jean Ollivier se sont-ils rendus coupables de subornation de témoins, en matière correctionnelle, en engageant Françoise Peyron, Victoire Ollivier et Pierre Peyron à déposer devant le Tribunal correctionnel d'Embrun tels faits, tandis que ces faits étaient faux ? »

Après le réquisitoire de M. Abel Gay, substitut de M. le procureur de la République, les plaidoiries de Mes Bouchet, avocat à Embrun ; Liotard et Xavier Blanc, avocats à Gap, pour les accusés, et le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations, d'où il revient bientôt avec un verdict négatif sur les questions relatives aux trois faux témoins, et affirmatif au contraire sur celles relatives aux suborneurs.

M. le président prononce alors l'acquittement de Pierre Peyron, Victoire Ollivier et Françoise Peyron, ramenées aux débats.

En ce qui concerne Victoire Pavie et Jean Ollivier, le ministère public requiert contre eux l'application des articles 362 et 365 du Code pénal.

La défense conclut, au contraire, à l'absolution et à la mise en liberté des deux accusés auxquels aucune peine ne peut être appliquée : conclusions que développe Me Xavier Blanc, et, après de vives répliques, la Cour, après en avoir délibéré, a rendu un arrêt en ces termes :

« Attendu que si la déclaration de non-culpabilité et l'acquittement des témoins subornés (qui ont pu résulter du défaut d'intention criminelle de leur part) n'empêchent pas que les suborneurs puissent être reconnus coupables et puissent être condamnés, il est au moins indispensable, pour que cette condamnation soit prononcée d'une manière régulière, que les jurés aient déclaré que le faux témoignage a été émis, par suite de subornation, à l'audience, contre le prévenu ou en sa faveur ;

« Attendu qu'il ne résulte pas des réponses faites par les jurés aux questions à eux posées, que, abstraction faite de la culpabilité des trois accusés de faux témoignage, ceux-ci aient fait une déposition contraire à la vérité, car les autres déclarations du jury ne sont affirmatives que quant aux faits de subornation de témoins imputés à Ollivier et Victoire Pavie ;

« Attendu, dès-lors, que ces déclarations relatives à ces deux derniers accusés ne peuvent servir de fondement à l'application d'une peine ;

« La Cour déclare lesdits Ollivier et Victoire Pavie absous de l'accusation portée contre eux, et ordonne leur mise en liberté. »

Audience du 21 mars.

CHANTS ET CRIS SÉDITIEUX.

Pour la première fois, la Cour d'assises des Hautes-Alpes avait à s'occuper de délits politiques.

Alfred-François-Pascal-Daniel Provensal, âgé de dix-neuf ans, était prévenu d'avoir, les 8, 12, 23 et 24 septembre dernier, à Laroque, 1° chanté publiquement les chansons intitulées : la *Montagnarde*, le *Chant des Vignerons* et le *Chant des Paysans* ; 2° proféré ou provoqué les assistans à proférer les cris de : « Vive Barbès ! Vive Ledru-Rollin ! Vive 93 ! Vivent les rouges ! à bas les blancs ! à bas les aristocrates ! qu'ils soient envoyés dans la Sibérie ! » et d'avoir ainsi :

1° Excité les citoyens à la haine et au mépris du Gouvernement ;

2° Cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres ;

3° Excité à la guerre civile en provoquant les citoyens à s'armer les uns contre les autres sans que cette provocation ait été suivie d'effet ;

Et 4° Commis une offense envers le président de la République.

Provensal convient d'avoir chanté la *Montagnarde* et le *Chant des Vignerons*. Il convient aussi d'avoir chanté une chanson intitulée : *les Paysans*, mais autre que celle incriminée, et qui n'a rien de politique ; quant à *la Montagnarde*, s'il l'a chantée, c'est qu'il l'a crue autorisée ; qu'il a pensé qu'elle n'avait rien de séditieux, parce que ayant été soumise plusieurs fois au jury des Basses-Alpes, la réponse de ce jury avait toujours été négative.

En ce qui concerne les cris, il soutient n'avoir proféré et provoqué à proférer que ceux de : « Vive la liberté ! vive la République ! vive la Montagne ! vive 89 ! » et que, si d'autres ont été poussés, il y a été entièrement étranger. Il invoque sur le tout son intention, qui n'a jamais été de provoquer au désordre.

Trente cinq témoins, dont vingt et un assignés à la requête du prévenu, sont entendus.

M. Vincendon, procureur de la République, développe ensuite les charges de la prévention ; il s'élève avec force contre ce système qui tendrait à faire considérer comme autorisés tous les chants dont les auteurs, traduits devant les Tribunaux, auraient été acquittés, ces poursuites étant au contraire la preuve qu'ils ont quelque chose de blâmable et de criminel, et que les circonstances seules ont pu déterminer le jury à acquitter ceux qui les avaient fait entendre. Il insiste pour une condamnation que la Cour saura appliquer d'une manière juste aux faits déclarés constans.

Me Albert, avocat du barreau de Grenoble, présente la défense. Il est assisté de Me Xavier Blanc, avocat à Gap.

M. le président fait un résumé remarquable par sa lucidité et son impartialité.

Le jury, après une courte délibération, apporte un verdict négatif sur les treize questions qui lui étaient soumises.

A peine le chef du jury a-t-il lu sa déclaration que quelques cris de : Bravo ! se font entendre dans la salle. M. le président ordonne d'amener à la barre les perturbateurs. Cet ordre est exécuté.

Un nommé André Goudet, cultivateur, est amené et interrogé. Il convient d'avoir crié : Bravo ! Il a, dit-il, un peu trop bu ; il reconnaît avoir commis *une infamie*, mais il en demande bien pardon.

Sur les réquisitions du ministère public et après la défense présentée par Me Xavier Blanc, nommé d'office, il est condamné à vingt-quatre heures de prison.
Le sieur Provensal est ensuite acquitté.

CHRONIQUE

PARIS, 16 AVRIL.

A l'ouverture de la session des assises présidée par M. le conseiller Bresson, deux jurés seulement ont été excusés pour cette quinzaine; ce sont MM. Benard et Danguy, qui ont justifié de leur état de maladie.

— IsidoreDelille, un jeune imberbe de dix-sept ans, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la triple prévention d'outrage public à la pudeur, d'injures et de coups envers les agens de la force publique.

Dans la nuit de la mi-carême, le 4 mars, il faisait partie d'une bande d'une trentaine de jeunes gens, qui s'était établie dans la rue Lepelletier, barrant le passage à toutes les femmes qui, sortant du bal de l'Opéra, n'avaient pas de cavaliers pour les défendre.

Les faits reprochés au jeune Delille sont des plus graves. Pris en flagrant délit par un brigadier de sergens de ville, au moment où il avait renversé une femme, il lui a opposé la plus vive résistance, l'a frappé, lui lançant des coups de pied qui l'ont mis pendant quinze jours hors d'état de remplir son service. Arrêté dans sa fuite par une patrouille de la garde nationale et remis entre les mains des agens, il les a injuriés dans les termes les plus violents.

Bien qu'affirmés par le brigadier et l'un de ses agents, ces faits sont niés par le prévenu.

J'étais, dit-il, à la sortie de l'Opéra pour crier à la chienlit. Avant vu deux ou trois pierrots qui faisaient rire le monde, j'ai été vers eux pour rigoler comme les autres. Les sergens de ville n'étaient pas satisfaits, ayant toujours envie d'aller se coucher mais moi n'étant pas là pour leur plaisir, mais pour le mien, j'ai récidivé de regarder les pierrots et de crier à la chienlit. Le brigadier venait d'arrêter un jeune homme d'à peu près ma taille pour un sujet ou pour un autre, j'ignore; mais le jeune homme a montré la feinte à *Coco* au brigadier par des coups de pied dans les jambes et s'est sauvé; alors le brigadier, voyant que je riais, s'est jeté sur moi et m'a arrêté.

M. le président : C'est vous qui lui avez donné des coups de pied dans les jambes?

Delille : Moi, je n'ai fait que me détortiller de ses mains et me sauver, même qu'il a eu le toupet de crier contre moi au voleur. Quand j'ai vu qu'il attaquait mon honneur, j'ai été demander une protection à une patrouille de la garde nationale.

M. le président : Dans laquelle vous vous êtes jeté sans le savoir.

Delille : M. le président n'est pas sans savoir qu'une patrouille de garde nationale est toujours visible à Paris.

Malgré cette belle défense, mêlée de sarcasmes, Isidore Delille a été condamné à huit mois de prison et 10 fr. d'amende.

— Sous ce titre : *Les Malheurs heureux, le Constitutionnel* publie en ce moment un proverbe de M. Scribe. Une jeune femme, une simple Auvergnate, illettrée jusqu'à ne savoir pas lire, faisait connaître aujourd'hui au Tribunal correctionnel la contre-partie du proverbe de M.Scribe, *les Bonheurs malheureux*. Un prologue est nécessaire pour faire connaître les personnages du proverbe :

Julie Boulive, grande et belle fille de l'Auvergne, a épousé l'an dernier un bon gros Auvergnat de deux ans plus jeune qu'elle; il n'y a qu'une chose qu'elle aime plus que lui, c'est l'argent qu'il lui gagne; il est vrai qu'il en gagne très peu. Nicolas Riberès n'est point de ces Rothschild de l'Auvergne connus dans le commerce du charbon ou de la chaudronnerie; il n'est encore qu'apprenti surnuméraire garçon porteur d'eau. Tous les matins, à quatre heures, il se rend à la Porte-Saint-Denis, lieu d'embauchage des garçons porteurs d'eau, et quand un des titulaires s'est cassé la jambe ou a le choléra, les deux seuls cas où les garçons porteurs d'eau se permettent de ne pas travailler, alors Nicolas travaille et gagne ses quarante sous. Toutes les autres fois, il regagne sa mansarde pour y causer de l'Auvergne avec Julie.

La mansarde est donc bien petite, car l'Auvergnat, si peu qu'il gagne, paie toujours son terme; la cuisine est bien maigre, car il en faut pour le lendemain; mais vienne un bon hasard, et le bonheur va habiter la mansarde, si étroite qu'elle soit.

Un soir du mois dernier que Julie attendait Nicolas, supputant d'avance l'emploi qu'elle ferait des 40 sous qu'il allait lui rapporter, il arrive, la joie au cœur, les yeux illuminés par une suprême félicité.

Julie, dit-il en entrant, devine combien que j'ai gagné aujourd'hui?

Julie : Ça n'est pas difficile à deviner, tu as gagné tes 40 sous.

Nicolas : Plus que ça, Julie, plus.

Julie : Est-ce que tu aurais gagné 45 sous?

Nicolas : Bien plus que cela, Julie, bien plus. Si j'en gagnais autant tous les jours, nous pourrions acheter toute l'Auvergne dans deux ans.

Julie : Tu as donc gagné 3 fr.?

Nicolas : Va toujours, je te dis, bien plus, bien plus.

Julie : Mais n'est pas Dieu possible que tu aurais gagné 4 fr.?

Nicolas : 4 fr., Julie, 4 fr.! Je te dis plus; j'ai gagné 12 fr.!

Julie : 12 fr.! 12 fr.!... Et combienque ça fait de pièces de cent sous?

Nicolas : Ça fait deux pièces de cent sous, Julie... deux grosses pièces de cent sous et une de quarante! Tiens, regarde, Julie, les voilà. J'ai fait deux déménagemens pour des petites dames qui m'ont donné chacune 6 fr.

A cette exposition des produits de l'industrie auvergnate, Julie crut voir, étalée sous ses yeux, tous les trésors de la Californie, et dans sa joie elle dit à Nicolas : « Nous boirons aujourd'hui une chopine et tu vas aller la chercher à la barrière. »

Nicolas partit donc pour la barrière, et, à partir de ce moment, le bonheur commença à devenir malheureux. Il rencontra des pays qui, eux aussi, avaient déménagé de petites dames, qui avaient aussi gagné 12 fr., et au lieu d'une chopine à boire dans la mansarde, on en but deux, on en but quatre, on en but dix; on mangea un morceau, deux morceaux, cent morceaux. Le temps se passait, et Julie, ne voyant pas revenir son mari, alla le chercher à la barrière et arriva au moment où chaque Auvergnat prenait sa fine demi-tasse. A cet aspect, la jolie Auvergnate se jeta sur son mari, le gourma, lui imprima ses dix ongles sur la face, et on ne sait ce qui fût arrivé si la garde n'était venue barrer sa colère. Toujours plus furieuse, Julie traita la garde comme elle avait traité son mari, elle frappa le caporal, frappa les deux soldats; elle eût attaqué la grande armée, tant l'écot de Nicolas, qui était de 5 fr. 35 cent., lui pesait sur le cœur.

Cette scène, imitée du Cantal, venait recevoir aujourd'hui son dénoûment devant le Tribunal correctionnel. Julie, bien et dûment convaincue d'avoir commis un délit, a été condamnée à 16 fr. d'amende.

— Le 10 mars dernier, un grand nombre de chasseurs à pied du 7e bataillon se trouvaient réunis chez un marchand de vin de la rue d'Aguesseau, à Boulogne. Ils y firent une consommation considérable qu'ils soldèrent sans difficulté; mais un propos tenu par un des individus qui fréquentent habituellement ce lieu amena une querelle. Deux militaires, se croyant offensés, s'échauffèrent, tirèrent leurs sabres; le maître de la maison intervint et la querelle n'eut pas de suites. Cependant, les chasseurs à pied, qui déjà étaient dans la rue pour revenir à Paris, se réunirent et occasionnèrent un grand désordre en voulant à toute force obtenir réparation d'une prétendue insulte.

Le tumulte fut signalé à un sous-officier du 41e de ligne, placé en planton à peu de distance. Le servent Vuilleret ordonna aux militaires de se retirer, sinon leur déclara qu'il ferait intervenir la gendarmerie pour les y contraindre. Tous les chasseurs entourèrent le sergent, proférèrent contre lui des paroles injurieuses et menacèrent de lui faire un mauvais parti s'il ne s'éloignait. Vuilleret insista et les menaces se renouvelèrent.

Aux approches de la gendarmerie, tous les chasseurs dégainèrent leurs sabres; ils se mirent sur la défensive en opérant leur retraite vers Paris. Ptusieurs habitans s'unirent aux agens de la force publique, et pendant près d'une demi-heure un espèce de combat fut engagé; de part et d'autre on avait les armes à la main, mais le brigadier de gendarmerie, vieux soldat fort expérimenté, recommandait sans cesse aux hommes qu'il dirigeait de ne pas commencer l'attaque. Les chasseurs pourchassés s'accumulaient sur le village du Point-du-Jour, où se trouve un poste-caserne, situé près des fortifications. Un bourgeois courut prévenir le commandant du poste de ce qui se passait. On cria : « Aux armes! » et en un instant tous les hommes furent sur pied, marchant à la rencontre des douze ou quinze perturbateurs qui, à chaque moment perdant du terrain, faisaient volte-face et prenaient une attitude agressive.

Les deux corps d'agens de la force publique étaient à peu de distance l'un de l'autre, tenant les chasseurs cernés, lorsque tout-à-coup ceux-ci, se voyant pris entre deux feux, se jetèrent dans la campagne et se séparèrent en prenant diverses directions. La gendarmerie et la troupe de ligne les poursuivirent et parvinrent à en arrêter dix qui furent conduits à la maison de justice militaire à Paris.

Par suite de l'instruction judiciaire qui a été faite par M. le capitaine rapporteur Guérin, cinq seulement sur lesquels pesaient les charges les plus graves ont été renvoyés devant le 1er Conseil de guerre, présidée par M. Blondeau, lieutenant-colonel du 69e régiment de ligne, sous l'accusation : 1° d'insultes et menaces envers un supérieur, et 2° de rébellion à main armée, en réunion de moins de vingt personnes, contre les agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence, Alphonse Brenier, Bazile Barré, Louis Dubaud, Antoine Boucacers et Alphonse Lenoir, tous appartenant au même bataillon de chasseurs à pied, avaient à se défendre aujourd'hui sur ces divers chefs d'accusation.

Vingt-cinq témoins ont été entendus successivement par le Conseil, et leurs dépositions, tout en confirmant les faits généraux, jetaient quelque incertitude sur la part que chacun des prévenus y avait prise.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation et a requis contre tous les accusés l'application sévère de la loi militaire. Me Robert-Dumesnil a presenté la défense de Brenier, Me Cartelier celle de Barré, et Me Poch a défendu Boucacers. Me Joffrès a terminé la défense en plaidant pour Louis Dubaud et pour Alphonse Lenoir.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a écarté l'accusation d insultes et menaces envers un supérieur; mais il a, sur le second chef, reconnu la culpabilité de Brenier, Barré et Boucacers, et les a condamnés à une année d'emprisonnement.

Dubaud et Lenoir ont été acquittés à la minorité de faveur de trois voix contre quatre.

— Un individu, libéré à Poissy, en 1850, de treize mois de prison pour vol, et sa concubine, qui a également subi à Saint-Lazare une condamnation pour vol, s'étaient installés, depuis quelque temps, dans un petit logement du boulevard Saint-Ange où, sous prétexte d'établir une fabrique de jouets d'enfans, ils recevaient incessamment des repris de justice, que tous on voyait entrer dans la maison avec des paquets, et en ressortir les mains vides. Des agens du service de sûreté, ayant eu l'éveil sur ces manœuvres, en donnèrent avis à M. Barlet fils, commissaire de police du quartier Saint-Merry.

Une énorme quantité de marchandises de toute nature fut trouvée par ce magistrat ainsi que des reconnaissances du Mont-de-Piété en grand nombre, au domicile du boulevard Saint-Ange. Des papiers furent également saisis, qui établissent que les deux inculpés avaient une correspondance suivie avec des libérés habitant les départemens voisins, et qu'ils se chargeaient d'acheter pour leur compte, de vendre ou d'engager toute espèce d'objets provenant de vols. Ils ont été tous deux arrêtés.

— Un vol de marchandises avait été commis le 8 de ce mois rue Simon-le-Franc, sur une voiture-camion, appartenant au sieur Marin, commissionnaire de roulage.

Cette fois encore, ce sont trois repris de justice : l'un libéré à Poissy le 14 septembre 1850, de quatre années d'emprisonnement pour vol; les deux autres plusieurs fois condamnés pour vols simples et vols qualifiés.

Par un concours de circonstances singulier, et qui devait nécessairement rendre plus difficile la recherche des auteurs de ce vol, deux d'entre eux avaient été placés sous la main de la justice, pour d'autres faits, le lendemain même de sa perpétration; l'un avait été arrêté pour rupture de ban et l'autre pour vol qualifié.

C'est en retrouvant la trace du troisième, de L..., qui, une fois débarrassé de ses deux complices, avait vendu à vil prix les marchandises dérobées, que l'on est parvenu à connaître toutes les circonstances de ce vol.

— Hier, M. le colonel du 33e régiment de ligne assistait, placé dans une loge, à la représentation qui avait lieu au théâtre de Saint-Denis, et, comme cela est d'usage au spectacle, il tenait à la main une lorgnette. Pendant un entr'acte, les cris : « A bas la lorgnette! » plusieurs fois répétés, partirent du milieu du parterre; puis, ils furent bientôt suivis de ceux-ci : « Souviens-toi de l'Italie; à bas le soldat du pape! » A ces mots, qui semblèrent un blâme jeté sur la glorieuse conduite tenue par le 33e de ligne lors de l'expédition de Rome, la plus grande partie des spectateurs placés au parterre se levèrent en signe de protestation contre ces indignes clameurs, et désignèrent au commissaire de police, arrivant en ce moment, les deux individus qui avaient proféré ces cris. Ce sont deux ouvriers peigneurs de laine. Ils ont été envoyés à la Préfecture de police.

— Hier, des mariniers ont repêché dans la Seine, à Meudon, le cadavre d'un individu qui, à en juger par ses vêtemens, paraît appartenir à la classe aisée de la société. Sur la réquisition du commissaire de police de la localité, un médecin a examiné le corps sur lequel on a reconnu quelques traces de violences. Une enquête a été ouverte pour rechercher les causes de la mort de cet inconnu, qui a été transporté à la Morgue, son identité n'ayant pu être constatée.

Voici son signalement : taille 1 mètre 70 centimètres, cheveux grisonnant, front haut, nez aquilin, yeux bruns. Les vêtemens se composent d'une chemise en toile fine, d'un pantalon en satin laine, d'un habit noir, d'un pardessus en drap de même couleur, d'un gilet en satin, d'une cravate blanche et de bottes vernies.

Le même jour on déposait à la Morgue un cadavre trouvé à Puteaux, dans la Seine, où il parait avoir séjourné pendant environ un mois. La putréfaction l'a complètement défiguré. Les vêtemens dont il était couvert sont semblables à ceux ordinairement portés par les commissionnaires et les Auvergnats : chemise de toile, pantalon et veste de velours, gros souliers ferrés.

DÉPARTEMENS.

CHER (Bourges). — La 1re chambre de la Cour d'appel de Bourges a eu à s'occuper, le 7 avril, d'un délit de chasse concernant des gardes particuliers, dans des circonstances assez singulières.

Boutron et Michot sont tous deux gardes particuliers dans la commune de Crépordie (arrondissement de Moulins, département de la Nièvre). Moyennant une légère rétribution annuelle, ils gardent les propriétés qu'on leur confie; ils se font donc concurrence auprès des propriétaires de la commune. A cette première cause de rivalité est venue s'en joindre une autre, la politique. Boutron, à force de protéger la propriété des autres, avait fini par croire qu'elle leur appartenait bien légitimement et qu'il n'y avait aucun droit. Michot, tout au contraire, prêtant le secours de sa vigilance, n'avait pas les solides convictions de Boutron, et la révolution de 1848 les avait ébranlées au point que les deux gardes ne pouvaient plus s'entendre sur la marche à suivre pour le Gouvernement.

Il y avait cependant une chose sur laquelle ils pensaient de même, c'était sur l'art de tendre des collets à lièvre. Encore, au dire des habitans, Boutron écrasait-il Michot de sa supériorité.

Donc, le 7 octobre, les deux adversaires, guidés, à ce qu'ils racontent, par le même motif, se trouvaient de grand matin dans la campagne, afin de prendre un individu qui avait tendu deux collets à lièvre dans une haie; la haie en question séparait deux champs confiés à leur garde; ils se voient, toujours à ce qu'ils racontent, réciproquement approcher des collets, et réciproquement ils se dressent procès-verbal. Ils vidaient, on le voit, leur querelle avec l'arme légale que leur donnait la loi, ils se battaient au procès-verbal:

Cependant Boutron se rend à Moulins, arrive chez le greffier de la justice de paix, fait sa déclaration; mais en même temps il remet la rédaction du procès-verbal après qu'il en aura conféré avec son propriétaire. Michot, qui s'était également rendu à Moulins, se présente quelque temps après chez le même greffier, lui fait rédiger sans désemparer un procès-verbal, et, après qu'il est enregistré, l'envoie à M. le procureur de la République de Moulins.

Le lendemain, Boutron revenait chez le greffier, faisait rédiger et enregistrer son procès-verbal, sans toutefois l'envoyer au parquet. Ce n'est qu'à l'audience du Tribunal de Moulins, alors qu'il était poursuivi par le ministère public, que Boutron produisit son procès-verbal. Le Tribunal se déclara incompétent, en vertu de l'article 483 du Code d'instruction criminelle, et renvoya l'affaire devant la Cour d'appel de Bourges.

Devant la Cour, le ministère public était donc saisi des deux procès-verbaux; cependant il ne poursuivit qu'en vertu de celui de Michot, et Boutron seul fut traduit.

Quinze témoins étaient assignés. De l'enquête il résulte que ces deux gardes étaient considérés comme de grands preneurs de lièvres au collet, l'un et l'autre. Quant à la sincérité des deux procès-verbaux, l'enquête ne produisit rien qui pût vicier l'un plutôt que l'autre.

Mais la Cour n'était saisie que du procès-verbal de Michot; elle considéra qu'ainsi c'était à Boutron à établir qu'il était poursuivi en vertu d'un faux procès-verbal; que, ne le faisant pas, il devait succomber. En conséquence, Boutron a été condamné à 50 francs d'amende et aux dépens, qui sont assez considérables.

DES MOYENS D'ACQUÉRIR LE DOMAINE NATIONAL, par M. Eugène ORTOLAN, docteur en droit.

M. Eugène Ortolan vient de publier un volume plein d'intérêt, sous le titre : *Des moyens d'acquérir le domaine national, ou propriété d'Etat à Etat, et examen des principes de l'équilibre européen.* Nous ne pouvons mieux faire apprécier ce trovail qu'en reproduisant en partie l'analyse qui en a été faite à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Dupin :

L'auteur, nourri de fortes études juridiques, a traité son sujet en publiciste et en jurisconsulte. Quoique jeune, on peut dire qu'il l'a fait avec une fermeté, avec une autorité qui n'appartiennent qu'à la science de bon aloi, dégagée de toute prévention d'intérêt, et appuyée sur des vérités de raison. C'est par la comparaison constante des problèmes du droit privé avec ceux du droit des gens public, que l'auteur s'avance, s'affermit dans ses solutions, et cette manière de procéder donne à son travail, comparé aux écrits ordinaires des publicistes, un caractère et un mérite particuliers.

Pour avoir une notion exacte de cette sorte de droit qu'on peut appeler le domaine international ou la propriété territoriale d'Etat à Etat, il est nécessaire de le distinguer de certains autres droits publics avec lesquels on serait tenté de le confondre. M. Ortolan fait avec soin cette séparation. L'analyse à laquelle il se livre l'amène à cette conclusion, que le droit de domaine international, si on le considère dans ses effets, se présente sous deux aspects divers, et produit deux natures différentes de pouvoirs : pouvoir d'usage et d'exploitation, pouvoir de juridiction et de commandement sur un territoire, indépendamment de toute puissance extérieure; d'où résulte pour tous les autres Etats l'obligation corrélative de ne point mettre obstacle à l'emploi que fait de son territoire la nation propriétaire, et de ne s'arroger aucun droit de commandement sur ce même territoire.

Passant à l'objet spécial de son livre, l'acquisition du domaine international, l'auteur n'a pas de peine à démontrer que le premier titre, la première cause acquisitive du droit de propriété, c'est l'emploi des forces, l'emploi de l'activité physique et intellectuelle de l'homme à se procurer les objets nécessaires ou utiles, c'est-à-dire le travail; que tous les modes d'acquérir doivent être ramenés à celui-là; et que, vraie pour la propriété individuelle, cette propriété l'est aussi pour la propriété d'Etat à Etat. Peut-être, dans la langue et dans les formules de la jurisprudence, cette cause fondamentale d'acquisition, le travail, n'est-elle pas mise suffisamment en saillie; elle y existe cependant, mais l'idée se cache et disparaît presque sous les mots techniques qui la renferment. M. Ortolan s'attache à l'en faire sortir.

Il la signale dans ces faits qu'il nomme le travail d'appropriation, dont il détermine les limites, les conditions, les résultats applicables aux établissemens formés par les nations, et qui portent en jurisprudence le nom d'occupation.

Il la signale dans toutes les cessions territoriales de diverse nature que les peuples peuvent se consentir l'un à l'autre.

Enfin, il la signale dans ces sortes d'acquisitions qui s'opèrent après un certain temps de possession, et qui sont désignées sous la dénomination impropre de « prescription. » Notre auteur, s'écartant des routes ordinaires, après avoir discuté les motifs communément invoqués en jurisprudence, développe ingénieusement cette idée, que la prescription acquisitive est fondée sur une sorte de compensation du travail primitif, origine du droit de propriété, par le travail nouveau et suffisamment prolongé du nouveau possesseur. Et, tandis que la question de savoir si la prescription territoriale peut être invoquée entre les nations est restée l'une des plus obscures et des plus confusément débattues entre les publicistes, M. Eugène Ortolan fait découler, sans hésitation, du principe qu'il a posé, la légitimité de cette prescription, et les règles particulières qu'il faut y appliquer.

Ainsi, en Algérie, après nos griefs suivis de la conquête et de l'emparement du territoire, nos dépenses de toute nature, nos chemins, nos ports, nos forteresses, nos édifices, notre colonisation, et tout cet immense emploi de capitaux publics et privés pendant plus de vingt années déjà écoulées, ont constitué à la France un droit évident d'appropriation qu'aucune puissance aujourd'hui ne pourrait équitablement contester.

L'auteur n'admet pas comme pouvant être comptées par la science au nombre des moyens d'acquisition internationale, les réunions provenant de la personne du prince, tout en signalant l'effet utile que ces réunions ont eu dans le passé pour la formation et pour la constitution de l'unité intérieure des Etats (1).

Au nombre de ces causes d'acquisition que ne saurait approuver la science abstraite du droit rationnel, mais qu'on est obligé d'accepter en droit positif, se trouve encore la guerre, moyen défectueux de vider les contestations, dont l'issue peut être funeste au bon droit et favorable aux prétentions injustes. Le droit international en est réduit à la régler à peu près comme nos ancêtres, au moyen âge, réglaient les formes du combat judiciaire; il la tempère par cette règle que, même après la victoire et l'occupation militaire, l'acquisition territoriale n'est pas opérée; elle ne doit l'être que par le traité de cession formant les conditions de la paix.

La dernière partie du livre dont nous rendons compte à l'Académie, traite d'un système que la politique internationale a érigé en principe de droit des gens positif, sur lequel bien des controverses existent encore dans la science, et qui viendrait poser, au nom de l'intérêt général, comme une sorte de limite au droit d'acquisition territoriale; nous voulons parler du système de l'équilibre politique entre les Etats.

M. Ortolan cherche, dans la succession historique des événemens, comment a pris naissance et s'est développé graduellement ce système. Il le montre d'abord sous sa première et sa plus simple forme, celle de la résistance commune à une puissance qui s'accroît d'une manière alarmante et qui menace les autres de sa domination.

Trois phases remarquables de l'histoire européenne présentent ce tableau : phases de luttes, de guerres renaissantes et prolongées, qui se résument chacune dans l'un de ces trois noms : Charles-Quint, Louis XIV, Napoléon.

Dans le cours de ces phases si agitées, à la suite de ces guerres, et comme conséquence des pacifications qui y mettent fin, se produit la seconde forme de l'équilibre politique international, celle d'un accord, d'une sorte d'association générale entre les puissances pour la constitution et pour la garantie en commun d'un certain état de possession territoriale conventionnellement réglé.

Trois grandes réalisations de cette seconde forme apparaissent dans le droit des gens positif de l'Europe. La première, dans les traités de Westphalie, en 1648; la seconde, dans les traités d'Utrecht, en 1713, et la dernière, dans les traités de 1815. L'histoire de ces traités, avec celle des conventions intermédiaires moins importantes, s'anime, prend des couleurs plus claires, plus vives, et un intérêt mieux déterminé, lorsqu'on la fait pivoter sur ce point commun, objet des préoccupations de chaque puissance : l'équilibre à établir ou à garantir entre elles.

Les curieux détails que renferme l'ouvrage de M. Eugène Ortolan sur les projets d'une grande confédération ou république chrétienne, mis en avant par Henri IV et travaillés par Sully, nous montrent comment ce grand monarque et son ministre avaient dépassé, de prime abord, dans leur imagination, des faits qui se sont accomplis plus tard partiellement; comment ces projets ont été qualifiés, trop facilement peut-être, d'utopies, faute d'en avoir assez considéré le côté pratique et les moyens d'exécution préparés de longue main; comment, enfin, tout ce qu'il y avait de plus facilement applicable dans ces projets, conduits par le génie de Sully jusqu'aux confins de la spéculation, s'en était dégagé, avait pénétré les esprits, gagné les affaires, et passait, quarante ans plus tard, en clauses positives du droit public européen, dans les traités de Westphalie. Et si l'on se transporte à une époque plus récente, il ne sera pas sans intérêt, pour ceux qui voudront se livrer à ce parallèle, de rapprocher les paroles et les données de Henri IV et de Sully à l'appui de leurs projets de confédération perpétuelle de la chrétienté d'Europe, de celles qui formaient le préambule des manifestes et des conférences de 1814 et de 1815, et de comparer, à deux siècles de distance, l'arrangement des territoires et des Etats, coordonné par le ministre de Henri IV, avec celui arrêté en 1815 dans la grande réunion des puissances au congrès de Vienne.

L'équilibre politique créé par traité est sujet à des altérations, à des déchiremens, à des déviations illégitimes. M. Ortolan signale, par les faits accomplis, ces imperfections; deux exemples mémorables, celui des partages éventuels de la succession d'Espagne entre Louis XIV et ses compétiteurs à cette succession, celui des partages de la Pologne entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, montrent jusqu'où peuvent aller les abus de ces déviations.

Mais, en droit, que décider de cette théorie? La politique prend son mobile dans l'intérêt. Que deviennent les principes de l'équilibre si on les dégage de cette sphère souvent trompeuse, pour ne les juger que suivant la règle morale des actions internationales, la règle des droits et des devoirs réciproques entre les Etats?

Jusqu'aux traités de 1815, les publicistes qui font autorité, Grotius, Puffendorf, Vattel, Byukershœk, et d'autres plus modernes et moins connus, ont paru généralement peu disposés à ériger en droit la théorie politique de l'équilibre, on n'en ont admis qu'avec réserve, et pour certains cas donnés seulement, quelques conséquences. Postérieurement à cette époque, pour tous les publicistes qui ne se sont pas arrêtés uniquement au droit positif et à la lettre des traités, l'hésitation ou la divergence de sentiment n'a point cessé, comme on peut le voir par le tableau analytique de leurs opinions, inséré dans l'ouvrage de M. Ortolan. La solution que développe notre auteur, et qui lui est propre, repose sur la distinction à faire entre les vérités abstraites de la science purement rationelle, et les règles positives du droit coutumier ou conventionnel; dans la réalité des affaires et des situations.

Le système de l'équilibre politique, que M. Ortolan ne reconnaît pas, en somme, comme un principe de droit abstrait, si l'on se place dans l'hypothèse idéale où toutes les données de la pure science seraient satisfaites et où il ne s'agirait que d'extensions territoriales conformes de tous points à ces données, devient une nécessité du droit positif, pour la garantie même de l'indépendance des Etats, en présence de l'obligation absolue d'accepter, en fait, dans les relations internationales, toutes les formes de gouvernement établies chez les divers peuples; en présence de l'imperfection des institutions publiques et des modes par lesquels peuvent s'opérer les changemens de puissance extérieure. Le droit coutumier international admet la nécessité de l'équilibre comme un correctif utile, quoique défectueux, à des moyens défectueux d'agrandissement, qu'il admet aussi. Ce qui revient à dire, pour dernière et plus simple expression, que ces moyens défectueux d'agrandissement territorial et de modification de puissance extérieure entre les Etats ne sont reçus par le droit coutumier international que dans une certaine limite : celle que peuvent venir y apporter les considérations tirées de l'équilibre. La politique, dans son action incessante pour la bonne direction des affaires et pour la satisfaction des intérêts publics, doit chercher avec sollicitude à établir ou à maintenir cet équilibre, sans jamais dépasser néanmoins les limites de ce qui est licite, dans lesquelles elle doit toujours se renfermer. Elle a, pour cela, toutes les ressources, tous les moyens, toutes les combinaisons ouvertes à l'activité des peuples et dont chacun d'eux peut disposer dans l'exercice régulier de ses droits, sans faire lésion aux droit d'autrui.

Lorsque l'équilibre se trouve établi par une convention formelle et générale entre les Etats groupés en un même système, la question se complique d'une autre considération, celle de la force obligatoire des traités. Le respect de la foi donnée, l'observation des contrats régulièrement formés, sont au nombre des premières et des plus rigoureuses nécessités dans les relations humaines; mais il faut que ces contrats roulent sur des objets dont les contractans aient pu disposer, sur des engagemens qu'il leur ait été licite de prendre, et l'on ne doit pas oublier qu'entre les Etats, de même qu'entre les particuliers,

(1) ..... *Tu felix Austria nube.*

la convention ne peut pas tout. M. Eugène Ortolan, prenant pour point de départ cette vérité, que la souveraineté nationale, tant intérieure qu'extérieure, est inaliénable et imprescriptible, sépare avec netteté et avec précision, dans les clauses des traités d'équilibre général, les engagemens qu'il est loisible aux Etats de contracter, et ceux qui restent sans force obligatoire ; il détermine le point où s'arrête la puissance de ces clauses, en même temps qu'il signale les effets utiles et légitimes que peuvent produire ces grandes conventions.

Si l'on fait application de ces principes à la situation présente et aux projets de modification qui s'agitent dans le système de la confédération germanique, on verra comment, tant que ces projets seront restreints à des modifications intérieures du pacte fédéral, librement consenties par les parties intéressées, les puissances signataires aux traités de 1815 ne pourront tirer de ces traités, bien que le pacte fédéral ait été inséré dans l'acte final du Congrès de Vienne, aucun droit de s'y opposer. Autorisées, par le traité général, à défendre le pacte qu'elles ont garanti, contre toute attaque qui viendrait du dehors ou de quelques-unes des puissances confédérées, elles ne sauraient transformer la défense en oppression, ni puiser dans les conventions le droit de violenter ou de gêner la souveraineté d'aucune puissance, dans les choses qui dépendent du libre exercice de cette souveraineté : sauf leur pouvoir d'observations, de représentations diplomatiques, si besoin était, et leur droit incontestable, dans tous les cas de transformation même intérieure, d'examiner jusqu'à quel point il pourrait leur convenir de modifier ou de maintenir leurs relations avec les nouveaux Etats transformés.

Mais du moment qu'il s'agirait, dans ces modifications, d'augmenter l'étendue extérieure, et, par conséquent, la composition et la puissance internationales de la confédération, d'y comprendre des Etats qui n'en font point partie d'après les traités, par exemple, toutes les possessions de la Prusse ou toutes celles de l'Autriche, telles que la Bohême, la Hongrie, le royaume Lombardo-Vénitien, ces possessions n'étant réunies à ces deux puissances qu'en vertu du droit conventionnel, et la disposition qu'elles en feraient en les rattachant à la confédération, n'ayant lieu ni conformément aux principes purs de la science rationnelle, ni en accord avec les clauses des traités, chaque puissance signataire de ces traités aurait incontestablement, en droit positif international, la faculté d'exiger qu'aucun changement de cette nature n'ait lieu sans le concours des parties contractantes, et le pouvoir légitime de s'opposer, même par les armes, si elle était forcée et si elle jugeait convenable d'y recourir, à ce que l'équilibre général de l'Europe fût ainsi troublé.

M. Eugène Ortolan étend encore ses aperçus, lorsqu'il indique de quelle manière les théories de l'équilibre finissent par se lier à la question du droit d'intervention, et aboutissent même, si on les pousse dans leurs limites extrêmes, jusqu'aux projets de pacification générale et perpétuelle.

Nous aimons enfin cette conclusion dernière et purement morale de son livre : « Que l'Etat, de même que l'homme privé, ne doit jamais chercher des agrandissemens de propriété territoriale autre part que dans des moyens d'une légitimité incontestable ; et qu'encore lui vaut-il mieux imiter celui qui travaille à améliorer plutôt qu'à étendre, et placer, avant tout, l'objet de la sollicitude et des efforts publics dans le perfectionnement des institutions, dans le développement de toutes les ressources intérieures et de toutes les facultés de la population. »

C'est un bon livre.

Le succès de l'*Annuaire de la noblesse* a été complet cette année ; il ne reste plus que quelques collections des 8 vol. (1843-1851), chez DENTU.

Bourse de Paris du 16 Avril 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	57 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	92 80	Obl. de la Ville	1410 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	81 —	Dito, Emp. 25 mill.	1147 50
4 0/0 j. 22 sept.	73 —	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque.	2105 —	Caisse hypothécaire.	160 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	1140 —
5 0/0 belge 1840	102 1/8	Canal de Bourgogne.	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Naples (C. Rotsch.).	98 75	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850.	82 —	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	76 —	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain	76 1/2	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	57 40	57 40	57 20	57 25
Cinq 0/0	92 95	93 05	92 60	92 65
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	— —	82 —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	— —	400 —	Du Centre	441 25	440 —
Versailles, r. d.	167 50	167 50	Amiens à Boul.	— —	240 —
— r. g.	170 —	170 —	Orl. à Bordeaux	400 —	— —
Paris à Orléans.	835 —	832 50	Chemin du N.	475 —	475 —
Paris à Rouen	642 50	642 50	Strasbourg	373 75	371 25
Rouen au Havre	268 75	266 25	Tours à Nantes.	278 75	277 50
Mars. à Avign.	205 —	206 25	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	148 75	147 50	Dieppe à Féc.	— —	193 —

Contre LES TOUX OPINIATRES, L'ENROUEMENT et la GRIPPE, les plus célèbres médecins conseillent *la Pâte de Regnauld aîné*, pharmacien, rue Caumartin, 45. Trente années d'expérience et de succès prouvent son efficacité, et l'ont rendue populaire.

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'Olivier.

— Mlle Cruvelli, dont les deux premiers débuts au Théâtre-Italien ont été si éclatans, chantera, aujourd'hui jeudi, pour la troisième fois de la saison, le rôle d'Elvira, d'Ernani Simk, Reevez et Collini exécuteront, avec la jeune et brillante cantatrice, la partition du maestro Verdi.

— MAIRIE DU 1er ARRONDISSEMENT. — La Société tutélaire et paternelle pour le placement des jeunes orphelins dans les colonies agricoles, donnera sa grande fête annuelle au Jardin-d'Hiver le jeudi 24 avril, de deux à cinq heures de l'après-midi. Comme l'an dernier, nos premiers artistes concourront au programme de cette solennité, et déjà l'on cite Marie Pleyel, la célèbre pianiste, qui a bien voulu renoncer momentanément aux triomphes qu'elle recueille dans le midi de la France pour venir contribuer à cette bonne œuvre. Ce qui ajoutera au piquant de cette fête de bienfaisance, c'est l'autorisation donnée par M. le ministre de l'intérieur pour représenter, cette fois seulement, l'opéra-symphonie l'Eden, de MM. Méry et Félicien David, avec danses et décors du paradis terrestre. Les soli seront chantés par Mme Charles Ponchard, MM. Ribes, Vernet, Adam, et les strophes récitées par Mlle Jouvante du Théâtre-Français.

— JARDIN-D'HIVER. — Dimanche prochain, jour de Pâques, grand concert dans lequel seront interprétées plusieurs nouvelles scènes de M. Membré, dont toutes les productions sont empreintes d'un cachet si élégant et si original. Lundi de Pâques, dernier bal d'enfans. De beaux œufs de Pâques seront donnés en entrant à chacun des enfans. Les billets de famille à 6 fr. pour quatre personnes se retiennent à l'avance au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, et au Jardin-d'Hiver.

— Le bal du 5 avril de M. Markowski, professeur de danse, 12, rue Duphot, a été le plus magnifique de la saison, et les dames-artistes patronesses se sont donné rendez-vous au dernier grand bal de nuit paré qui sera donné le samedi 26 avril courant. On dansera la Sicilienne de cet artiste distingué, nouvelle danse de salon, qui a obtenu cet hiver tout le succès désirable.

— JARDIN-MABILLE.—Samedi prochain, 19 avril, fête d'inauguration, et l'ouverture d'un grand restaurant de premier ordre qui viendra cette année compléter le confortable de l'établissement.

— Samedi prochain, 19 avril, Mlles Emmeline et Alice Duport donnent dans les salons de Pleyel un concert dans lequel on entendra, avec les bénéficiaires, Alexis Dupont, Franchomme, A. Maurin, etc.

— Robert Houdin donnera les dimanche, lundi, mardi, mercredi et jeudi de Pâques, deux représentations extraordinaires, l'une à deux heures, l'autre à huit heures du soir.

SPECTACLES DU 17 AVRIL.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. —
OPÉRA-COMIQUE. — Le Châlet, M. Pantalon, la Chanteuse.
THÉATRE-ITALIEN. — Ernani.
ODÉON. — Les Contes d'Hoffmann.
VARIÉTÉS. — La Femme, le Docteur Chiendent, le Second mari.
GYMNASE. — La Dot, Manon Lescaut.
THÉATRE-MONTANSIER. — Martial, Mamz'elle, les Culottières.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vol à la Duchesse.
GAITÉ. — Le Muet.
AMBIGU. — Le Comte de Morcerf.
THÉATRE-NATIONAL. — Relâche.
COMTE. — La Peau de Singe.
FOLIES. — L'Ouragan, Toupinel, Bobèche.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Un Lion, Marion, Royal-Tambour.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
CASINO PAGANINI. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BLANCHISSERIE A IVRY-SUR-SEINE

Etude de Me GUIBET, avoué à Paris, rue de Grammont, 7.

Vente sur folle-enchère, le jeudi 1er mai 1851, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine,

D'une maison et dépendances, appelée Blanchisserie royale et actuellement BLANCHISSERIE, sise à Ivry-sur-Seine, près Paris, sur la gauche de la route de la Gare, au coin de la rue de Seine allant à Ivry.

Mise à prix : 15,000 fr.

Cette propriété a été adjugée en 1844, 80,050 fr., et sur folle-enchère en 1846, 82,000 fr.

S'adresser audit Me GUIBET, avoué poursuivant, et à Mes Parmentier, Jolly, Billault et Tixier. (4404)

3 MAISONS ET TERRAIN A PARIS.

Etude de Me THOMAS, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 301.

Vente, le mercredi 30 avril 1851, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en trois lots qui ne pourront être réunis :

1° D'une MAISON avec TERRAIN; sise à Paris, rue Pascal, 48; contenance, 1,460 m. 90 cent.

Mise à prix : 15,000 fr.

2° Une MAISON sise même rue, 54 et 56; contenance, 551 m. 10 cent.

Mise à prix : 10,000 fr.

3° Une MAISON sise à Paris, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Marcel, 4, louée à la ville de Paris moyennant 600 fr.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me THOMAS, avoué poursuivant;

2° A Me Hillemand, notaire à Gentilly, barrière Fontainebleau, 17. (4405)

MAISON RUE DES LIONS-ST-PAUL.

Adjudication, le samedi 26 avril 1851, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

D'une grande et belle MAISON avec cours, écuries, remises et dépendances, située à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, 7 (9e arrondissement).

Loyer actuel : 7,500 fr.

En louant plusieurs appartemens meublés aux officiers supérieurs de la garnison de Paris, le propriétaire obtient un revenu annuel de 9,000 fr. environ.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser :

1° A Me CHÉRON, rue Louis-le-Grand, 37;

2° A Me Dyvrande, rue Favart, 8, avoué co-poursuivant;

Et sur les lieux à la propriétaire. (4407)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MONITEUR DU SOIR.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me GOSSART, notaire à Paris, rue Richelieu, 27, le jeudi 24 avril 1851, heure de midi,

1° Du titre et de la clientèle du journal quotidien, politique et littéraire le MONITEUR DU SOIR;

2° Du droit exclusif de vendre le journal dans 19 théâtres et deux salles de concert.

Mise à prix outre les charges, 300 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GOSSART, notaire, dépositaire du cahier des charges;

2° A M. Desprez-Rouveau, avocat, rue Villedo, 6, de trois à cinq heures. (4406)

264 ACTIONS. L'adjudication des 264 actions de l'usine à gaz de Sédan, annoncée pour le 5 avril, est remise au mercredi 23 avril, à midi, en l'étude de Me OLAGNIER, notaire, rue d'Hauteville, 1. (4388) *

AVIS A la requête des héritiers du sieur Edme-Philippe-Lambert PÉTILIAT, de son vivant maître d'hôtel à la cour impériale de Russie, décédé à Saint-Pétersbourg le 10 novembre 1850, les créanciers et débiteurs de cette succession, et généralement toutes les personnes y ayant intérêt, sont invités à se présenter, soit en personne, soit par l'entremise de mandataires, à la Chancellerie de la Légation de la République française à Saint-Pétersbourg, les uns pour y faire valoir leurs droits, les autres pour acquitter le montant de leurs dettes. (5306)

AVIS. MM. BISCHOFFSHEIM, GOLDSCHMITT et Ce, ont l'honneur d'informer les porteurs d'Obligations toscanes que, par arrêté ministériel en date du 31 mars, le coupon du semestre échéant le 30 avril courant sera payable à leur caisse à partir de ce jour, sous déduction d'un escompte de 1/4 pour 100 par mois.

Paris, le 15 avril 1851. (5307)

CANAL DE PIERRELATTE. M. le président du conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ce canal que l'assemblée générale qui a eu lieu le 13 avril n'ayant pu être régulièrement constituée, faute d'un nombre suffisant d'actionnaires, une nouvelle assemblée aura lieu le 4 mai prochain, à midi, rue de Buffault, 19, faubourg Montmartre. Dans cette nouvelle assemblée, les membres présens délibéreront valablement, quels que soient leur nombre et la quantité de leurs actions; mais, en ce cas, seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. On ne peut être admis que sur la présentation de ses actions. (5304)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sages femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissemens, déplacemens, et de tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses malaises nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques, réputées incurables. Les méthodes de traitemens employés par Mme Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuses qui les rendent aussi simples qu'infaillibles. Consultations tous les jours de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 27, près des Tuileries. (5179)

INJECTION SAFFROY, 3; ROB, 5; fg St-Denis, 9, et t. l. pharm. de Fr. et Belgique. (5245)

DARTRES, syphilis; guérison assurée par le DÉPURATIF GIRARD, 10, rue d'Enghien. — 4 fr. (5207)

CAUTÈRES, POIS LEPERDRIEL.

ELASTIQUES, adoucissans ou suppuratifs, COMPRESSE, SERRE-BRAS, TAFFETAS rafraîchissant. Chez LEPERDRIEL, rue des Martyrs, 28. Dépôt faub. Montmartre, 76-78, et les pharmacies en France et à l'étr. (5199)

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Nouveaux modèles d'appareils pour DOUCHES EN PLUIE avec irrigations descendantes, ascendantes et transversales. Disposition particulière pour eau chaude et eau froide dans le même jet. Ces appareils, recommandés par les principaux médecins dans un grand nombre de maladies, et comme MOYEN HYGIÉNIQUE, fonctionnent avec facilité. Prix : 20 fr. à 200 fr. et au-dessus. A la fabrique, chez Chevalier fils, 232, pl. de la Bastille, où l'on trouve des appareils pour DOUCHES DE VAPEUR, FUMIGATIONS et A AIR CHAUD. Dépôt, 140, r. Montmartre. (5218)

SICCATIF BRILLANT
POUR LA MISE EN COULEUR
DES APPARTEMENS, CARREAUX ET PARQUETS
SANS FROTTAGE. (*Médlle à l'Exposition.*)
RAPHANEL
Fabricant de Couleurs et Vernis,
RUE NVE-ST-MÉRY, 9.
(5221)

TEINTURE DES CHEVEUX SANS ODEUR EAU MEXICAINE *nouvellement perfectionnée.* On teint facilement en une heure toute chevelure d'une manière inaltérable et sans inconvénient. Mme J. Albert, 8, rue de Choiseul, se charge de ce soin. Flac. 5 fr. Env. (5293)

(5177)

GRIPPE guérie avec la GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE prise à très fortes doses et avec beaucoup d'eau. — M. Gourdain, Palais-National, 33, galerie Montpensier, âgé de 84 ans, était gravement atteint par la grippe; connaissant les bons effets de la graine de moutarde blanche, il s'est mis à en prendre des doses énormes, et en trois jours il s'est très bien guéri. — Ces doses étaient composées de trois cuillerées à soupe avec un demi-verre d'eau à chaque cuillerée; il prenait la première à sept heures du matin, la deuxième à midi, et la troisième le soir. — L'emploi de ce moyen a été recommandé à un grand nombre de personnes, et toutes ont obtenu le même résultat. Ce remède ne peut jamais nuire ; chacun peut donc l'essayer avec sécurité. — Voici comment s'exprime le célèbre médecin anglais Cook dans un ouvrage qu'il a publié exprès pour en propager l'usage : « La graine de moutarde blanche, dit-il, remplit ainsi sa triple fonction bienfaisante : 1° en produisant une quantité considérable de mucilage doux, qui est singulièrement favorable à un état d'irritation d'estomac et d'entrailles; 2° en stimulant graduellement et agréablement toute la surface intérieure de ces viscères ; 3° en aidant à élaborer leur contenu par sa légère action mécanique. » Il a été si frappé de ses bons effets en général, que, dans son enthousiasme, il a prononcé ces paroles remarquables : « LA GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE EST UN REMÈDE BÉNI, etc. etc. » — M. Didier, de Paris, s'étant guéri d'une maladie jugée incurable au moyen de ce seul remède, l'a conseillé ensuite avec chaleur; il en est résulté des guérisons inespérées et en nombre presque incroyable, ce qui l'a tellement frappé, qu'il s'est mis marchand de graine de moutarde blanche, persuadé que l'usage s'en propagerait partout; maintenant il a de la peine à remplir toutes les demandes. — Graine, 2 fr. le kilo. — Ouvrage, 1 fr. et 1 fr. 25 c. franco. — Chez DIDIER, Palais-National, 32. — Dépôts, voir les journaux. — La graine vieille n'agissant pas, M. Didier met son cachet sur chaque paquet.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le vendredi 18 avril 1851.
Consistant en comptoirs en chêne, pupitre en acajou, etc. Au compt. (4408)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq avril mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré,

Il appert :

Que M. Cyrille-Augustin VIDECOQ, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 35, d'une part,

Et M. Pierre-François-Alexis SIMON, demeurant à Talmoutier, d'autre part,

Ont prorogé jusqu'au premier avril mil huit cent cinquante-sept la société formée entre eux suivant acte en date du quatorze octobre mil huit cent trente-six, enregistré, et continuée jusqu'audit jour cinq avril présent mois, avec diverses modifications apportées à l'acte constitutif de société :

Que la raison sociale sera toujours VIDECOQ et SIMON;

Que la société aura pour but exclusif la fabrication et la vente de dentelles :

Que le siége social continuera d'être à Paris;

Que chaque associé aura la signature sociale, dont il ne fera usage que pour les affaires de la société, et que tous les billets à créer seront faits et enregistrés exclusivement à Paris ;

Que la mise sociale de chaque associé est fixée à la somme de cent mille francs, et qu'en aucun cas elle ne pourra être réduite pendant toute la durée de la société,

Pour extrait conforme :

VIDECOQ. (3266)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'une sentence arbitrale, en date du cinq avril mil huit cent cinquante-un, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le sept avril mil huit cent cinquante-un, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal du huit dudit mois d'avril, enregistrée, intervenue :

Entre M. Adrien DELAHANTE, banquier, demeurant à Paris, rue Chauchat, 7, ci-devant, et actuellement rue Laffitte, 35,

Et les autres parties y dénommées,

Appert :

La société, formée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier juillet mil huit cent quarante-sept, enregistré et publié, entre M. Delahante et les autres parties y dénommées, ayant pour objet la banque et toutes les opérations qui s'y rattachent, sous la raison DELAHANTE et Ce, avec siége à Paris, rue Chauchat, 7, qui devait durer cinq années, à partir du cinq juillet mil huit cent quarante-sept, a été déclarée dissoute à partir du jour de la sentence extraite.

M. Adrien Delahante a été maintenu et nommé, en tant que de besoin, liquidateur de la société DELAHANTE et Ce, avec tous les pouvoirs nécessaires et usités dans le commerce, à charge par lui de rendre compte.

Pour extrait :

Signé : Eugène LEFEBVRE. (3267)

Etude de Me FURCY LA PERCHE, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 48.

D'un jugement arbitral rendu à Paris le vingt-six mars mil huit cent cinquante-un, par le sieur Charles-Marie Berger, syndic des boulangers de Paris, y demeurant, rue Saint-Jacques, 346, et par les sieurs Boudin de Vesvres et Pelouze, tous trois arbitres-juges des contestations sociales élevées entre le sieur Côme-Pierre ALART, ancien officier supérieur, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 80, gérant de la société ALART et Ce, ayant pour objet l'exploitation de procédés nouveaux pour la panification, dont le siége était à Paris, rue de Ménilmontant, 96, et deux associés commanditaires, d'une part;

Et le sieur Noël-Nathalie DUCHASTAING, chimiste, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 48, d'autre part;

Rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date à Paris du trois avril mil huit cent cinquante-un, enregistré en la même ville le huit du même mois, folio 21, verso, case 2, par Decourbes, qui a reçu trois francs trente centimes; ladite sentence déposée au greffe dudit Tribunal, suivant acte en date du deux dudit mois d'avril, enregistré à Paris le huit du même mois, folio 71, case 1re, par Decourbes, qui a reçu quatre francs soixante-sept centimes, a été aussi enregistrée à Paris ledit jour huit avril mil huit cent cinquante-un, folio 21, recto, cases 8 et 9, par Decourbes, qui a reçu pour quatre dispositions vingt francs, et deux francs pour le dixième;

A été extrait ce qui suit :

Nous déclarons dissoute la société contractée entre les sieurs Alart, Duchastaing, de Chabrol et de Wais, suivant l'acte de société du vingt-huit février mil huit cent cinquante.

Nous nommons pour liquidateur le sieur Thébault, gérant actuel de la boulangerie, rue de Ménilmontant, 96.

Pour extrait :

THÉBAULT. (3265)

Suivant contrat sous seings privés, en date à Paris, du dix avril mil huit cent cinquante-un, l'un des originaux duquel porte la mention suivante : Enregistré à Paris, le quinze avril mil huit cent cinquante-un, folio 40, recto, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Darmengaud,

Il a été formé une société commerciale pour l'établissement et l'exploitation de services de bateaux à vapeur sur le Rhône, entre M. René-Edmond TAVENET, entrepreneur de transports par eau, demeurant à Paris, rue du Pont-de-la-Réforme, 3, et les commanditaires dénommés audit contrat.

La raison sociale sera : R.-E. TAVENET et Ce.

La société sera gérée et administrée par M. Tavenet, seul associé en nom collectif, qui aura seul la signature sociale.

Le siége de la société est établi à Paris, au domicile de M. Tavenet.

Le montant des valeurs à fournir par les commanditaires est fixé à la somme de quatre cent soixante-dix mille francs.

La société commencera le onze avril mil huit cent cinquante-un, et finira le quinze décembre mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait :

Edmond TAVENET. (3264)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 8 AOUT 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GADINA (Charles-Marie), md de meubles, rue Beaurepaire, 17, et tenant maison garnie, rue Pagevin, 16; nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 9577 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MAYEN et Ce, nég. en draperie, rue St-Martin, 150, le 22 avril à 1 heure (N° 9867 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

De la compagnie L'Eldorado, sous la raison CHAVOT, DUBIEF et Ce, rue Hauteville, 11, le 21 avril à 12 heures (N° 9731 du gr.);

Du sieur BEDASSIER et Ce, négocians, rue Neuve-St-Nicolas, 31, le 22 avril à 1 heure (N° 9744 du gr.);

Du sieur LECOCQ (Jean-Baptiste), md de rouenneries, rue St-Martin, 67, le 22 avril à 1 heure (N° 9764 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FOSSE (Louis-Lambert), brocanteur, rue de la Grande-Truanderie, 35, le 21 avril à 11 heures (N° 9736 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BAUDIAU (Louis-François), md de vins, ci-devant rue Lafayette, 82, actuellement à La Villette, entre les mains de M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic de la faillite (N° 9791 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANGLAIS, commerçant, passage Vendôme, 28, sont invités à se rendre le 22 avril à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9491 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GUY.

Jugement du 8 avril 1851, lequel homologue le concordat passé le 25 mars 1851, entre le sieur GUY (Sylvain), md de meubles, à Paris, rue d'Argenteuil, 43, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Guy des intérêts et frais et de 88 p. 100.

Les 12 p. 100 non remis payables en quatre ans, par quarts, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 25 mars 1852 (N° 9618 du gr.);

Concordat DAIME.

Jugement du 8 avril 1851, lequel homologue le concordat passé le 25 mars 1851, entre le sieur DAIME (Jean-Pierre), md de vins, à St-Denis (Seine), rue de Paris, 97, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Daime des intérêts et frais non admis et de 90 p. 100 sur le principal.

Les 10 p. 100 non remis payables : 5 p. 100 le 25 mars 1852, et 5 p. 100 le 25 mars 1853 (N° 9407 du gr.).

Concordat DOUILLARD.

Jugement du 8 avril 1851, lequel homologue le concordat passé le 27 mars 1851, entre le sieur DOUILLARD (Jean-Théophile), md de bois, à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 48, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Douillard de 80 p. 100 en principal, intérêts et frais.

Les 20 p. 100 non remis payables, par quarts, d'année en année, les 1ers avril 1853, 1854, 1855 et 1856 (N° 9667 du gr.).

Concordat COURTY.

Jugement du 8 avril 1851, lequel homologue le concordat passé le 25 mars 1851, entre le sieur COURTY (Jean-Baptiste), passementier, à Paris, rue Rambuteau, 21, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Courty de 88 p. 100 en principal et accessoires.

Les 12 p. 100 non remis payables par tiers, dans deux, quatre et six ans, du 25 mars 1851 (N° 9739 du gr.).

Concordat JEAN.

Jugement du 8 avril 1851, lequel homologue le concordat passé le 27 mars 1851, entre le sieur JEAN (Joseph), menuisier, à Paris, rue Saint-Thomas-d'Enfer, 16, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Jean de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis payables en trois ans, par tiers, d'année en année, les 1ers avril 1852, 1853 et 1854 (N° 9163 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 18 septembre 1850.

Du sieur GADINA (Charles-Marie), md de meubles, rue Beaurepaire, 17, et tenant maison garnie, rue Pagevin, 16 (N° 9577 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 AVRIL 1851.

NEUF HEURES : Guibert, épicier, vérif.

ONZE HEURES : Desprez-Guyot et Ce, manufacturiers, redd. de comptes. — Desprez-Guyot personnellement, manufacturier, id. — Rolberge, agent d'affaires, id. — Le Dragon, compagnie d'assurances, id.

UNE HEURE : Brentano, nég. en dentelles, synd. — Guingand, maître maçon, conc.

TROIS HEURES : Bastien, menuisier, clôt. — Ruau, voiturier, id. — Renault, épicier, id. — Drouet, bonnetier, id. — Jacquemart, maître maçon, rem. à huit.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Augustine NIVELLEAU et Alexandre-Adrien-Pierre MILLIN DE GRANDMAISON, à Paris, rue de la Madeleine, 17. — Laboissière, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 avril 1851. — Mme veuve Mitchel, 71 ans, rue du Fg-St-Honoré, 52. — Mme Volage, 71 ans, rue St-Honoré, 243. — Mme veuve Fouquier, rue Blanche, 42. — M. Chamisso, 45 ans, rue St-Georges, 12. — M. David, 7 ans, rue de la Michodière, 21. — M. Ochin, 71 ans, rue des Buttes-St-Chaumont, 22. — Mme veuve Bidault, 76 ans, rue de la Fidélité, 23. — M. Fourcott, 63 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 21. — M. Poucet, 44 ans, rue du Roi-de-Sicile, 27. — Mlle Castelnoro, 18 ans, quai Pelletier, 30. — Mlle Rougier, 29 ans, rue de Beaune, 20. — Mme de Germiny, 78 ans, rue de Grenelle, 112. — Mlle de Croz, enfant, rue du Cherche-Midi, 6. — Mlle Chemin, 63 ans, rue Vavin, 6. — M. Rivet, 79 ans, rue Mouffetard, 73. — Mlle Piedguin, 70 ans, rue Geoffroy-St-Hilaire, 23. — Mlle Cry, 58 ans, rue du Val-de-Grâce, 21. — M. Dieu, 66 ans, rue de la Bûcherie, 6.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,